

PAR COURRIEL

Le 20 août 2026

N/Réf.: 31565

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 juin 2026, telle que reformulée le 21 juillet dernier. Celle-ci vise à obtenir :

En lien avec les demandes d'avis traitées dans le cadre du Volet 4 du Programme de la sélection des travailleurs qualifiés par chacun des partenaires suivants, responsable des secteurs économiques stratégiques (ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie); de la recherche (Fonds de Recherche du Québec), art (Conseil des arts et des lettres du Québec); sport (Institut national du Sport du Québec), obtenir :

1. *Les Statistiques sur le nombre de demandes :*
 - a) *Le nombre d'avis favorables pour chaque partenaire ;*
 - b) *Le nombre d'avis défavorables ou refusés émis par chaque partenaire;*
 - c) *Le nombre de demandes d'avis par pays de citoyenneté ou de naissance du demandeur, émis par chaque partenaire.*
2. *Les ententes en vigueur de collaboration avec chacun des partenaires;*
3. *Les rapports annuels ou semi-annuels concernant la gestion et les résultats depuis son lancement.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Lois sur l'accès ») prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en application des articles 20, 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait entraver vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public, les renseignements confidentiels d'entreprise, les signatures apparaissant sur certains documents, les avis ou recommandations ainsi que les éléments permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes sont protégés.

En ce qui concerne le point 1c, nous vous informons que le Ministère ne dispose pas de données sur le pays de citoyenneté ou de naissance des demandeurs, celles-ci n'étant pas transmises par les partenaires lors de l'émission de leurs avis. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



Reddition de compte au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

PROCESSUS D'IDENTIFICATION
DES TALENTS D'EXCEPTION EN
SPORT

NUMÉRO DU CONTRAT : 553075901



Mission et mandats de l'organisme

L'Institut national du sport du Québec a pour mission de soutenir le développement de l'excellence sportive en mettant en œuvre des programmes et des services s'adressant aux athlètes de haut niveau et de la prochaine génération s'entraînant au Québec, de même qu'aux spécialistes et aux organisations qui les encadrent.

L'INS Québec est reconnue à titre de partenaire de performance de choix pour les organisations sportives canadiennes et québécoises grâce à son innovation et l'excellence des services variés qu'il offre.

Pour réaliser sa mission et concrétiser sa vision, l'INS Québec s'appuie notamment sur trois valeurs clés de sa culture organisationnelle qui orientent ses actions :

Excellence – Collaboration – Éthique.

Les mandats de l'organisme sont :

1. **Services médico-sportifs**

- a. Médecine, physiothérapie, massothérapie, ostéopathie, nutrition, etc.

2. **Services en sciences du sport**

- a. Physiologie de l'exercice, préparation physique, préparation mentale, analyse biomécanique, etc.

3. **Services en développement professionnel**

- a. Contribution à la formation et au développement professionnel des entraîneurs et des intervenants médicaux et scientifiques œuvrant auprès des athlètes de classe internationale et ceux de la prochaine génération.

4. **Services personnels aux athlètes**

- a. Conseils pour les allocutions publiques, la planification budgétaire, le marketing et la commandite, l'approche aux médias, le soutien à la recherche d'emploi, la transition de carrière, etc.

5. **Services aux sports**

- a. Accueil d'activités, location d'installations et de locaux, etc.

Équipe et expertise

S'affirmant comme un spécialiste de la performance humaine et misant sur la science, l'innovation et la technologie, l'INS Québec incarne le « Génie derrière les performances ».

L'INS Québec compte sur 75 experts dans 12 disciplines scientifiques et médicales ainsi que sur une quarantaine de stagiaires, étudiant·e·s et postdoctorant·e·s qui s'ajoutent à l'équipe annuellement.

DISQUE DES SERVICES SUR MESURE

Version 4.1



Personne-ressource

Benoit-Hugo St-Pierre
Directeur, Programmes d'excellence et développement professionnel
bhstpierre@insquebec.org
819-698-5290

Reddition de compte – Période totale de l'entente

2024-08-28 au 2026-07-14*

**Aucune autre candidature n'est attendue d'ici la fin de l'entente au 21 août 2026.*

1. Traitement des demandes officielles sur la durée totale de l'entente

48 demandes ont été reçues et pré-analysées :

- 34 ont été refusées, principalement dû aux raisons suivantes:
 - Profil d'athlète
 - Expérience en loisir et non en sport
 - Profil peu expérimenté et/ou ne correspondant pas à notre définition d'un talent d'exception
- 14 candidatures ont été acceptées et donc 14 avis positif ont été émis

2. Suivi budgétaire global au 14 juillet 2026

Conclusion et perspectives

Cette première édition du programme a permis de confirmer la pertinence de celui-ci et de mettre en place un processus d'évaluation structuré, rigoureux et équitable. Au-delà du traitement des candidatures, elle a favorisé le développement d'une expertise interne, le renforcement des collaborations avec les fédérations sportives et les experts du milieu, ainsi que l'amélioration continue de nos pratiques afin d'assurer des recommandations cohérentes et fondées.

Les échanges réguliers avec votre équipe ont contribué à l'évolution du programme et à son adaptation aux réalités du milieu sportif de haut niveau. Forts des apprentissages réalisés au cours de cette première édition, nous abordons la prochaine avec confiance et souhaitons poursuivre cette collaboration afin de consolider les acquis et d'optimiser davantage le programme au bénéfice des talents d'exception et de leurs organisations d'accueil.

AVENANT AU CONTRAT N° 1

N° du contrat initial : 553075901

Évaluation des talents d'exception dans le cadre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) – Domaine du sport

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe à l'Immigration dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, c. M-16.1, r.2).

ci-après désignée le « **MINISTRE** »

ET

INSTITUT NATIONAL DU SPORT DU QUÉBEC (No REQ : 1146756128), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4141 avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal (Québec), H1V 3N7 représentée par Monsieur Benoit- Hugo St-Pierre, directeur des programmes d'excellence et du Développement professionnel dûment autorisé aux termes des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE le **MINISTRE** et le **CONTRACTANT** ont conclu, le 28 août 2024 le contrat numéro **553075901** portant sur l'évaluation des talents d'exception dans le cadre du Volet 4 - Talents d'exception du programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)- Domaine du sport. (ci-après « **CONTRAT INITIAL** »);

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier le **CONTRAT INITIAL** afin de modifier les modalités de paiement pour refléter la nouvelle répartition budgétaire;

ATTENDU QU'en vertu du **CONTRAT INITIAL**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme de convention de modification.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1 INTERPRÉTATION

La présente convention de modification se veut une modification du **CONTRAT INITIAL** et doit se lire en complémentarité avec ce dernier. Il forme un tout avec le **CONTRAT INITIAL** et ses annexes et en fait partie intégrante.

Le préambule et l'Annexe suivante font partie intégrante de la présente convention de modification :

- Annexe A – Description détaillée des obligations de l'Institut national du sport

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

Tout conflit ou modification de l'Annexe 1 sera traité selon les termes de la clause 24 du **CONTRAT INITIAL**.



2 OBJET

La présente convention de modification a pour but de modifier le CONTRAT INITIAL afin de modifier les modalités de paiement pour refléter la nouvelle facturation.

3 MODIFICATIONS AU CONTRAT INITIAL

- a) L'annexe 1 du CONTRAT INITIAL est remplacée par l'annexe ci-jointe à la présente convention de modification.
- b) La clause 6 . Modalités de paiement du CONTRAT INITIAL est remplacée par la suivante :

« 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme maximale prévue à la clause 5 du Contrat est versée au CONTRACTANT selon les modalités suivantes :

- a) Le CONTRACTANT présente une facture trimestrielle au MINISTRE d'un montant proportionnel au degré d'avancement des services décrits au Contrat;
- b) La facture est accompagnée de tous les documents de contrôle nécessaires, tel que le rapport trimestriel.
- c) Après vérification, le MINISTRE verse les sommes dues au CONTRACTANT dans les trente (30) jours suivant la réception de chaque facture, jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la clause 5.

Le CONTRACTANT présentera au MINISTRE des factures détaillées accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les factures seront émises par le CONTRACTANT en fonction des dépenses engendrées pour la réalisation des étapes et pour le paiement des honoraires prévus à l'annexe 1. Les factures seront présentées trimestriellement.

Après vérification et sous réserve de l'approbation des factures et des pièces justificatives par le MINISTRE, ce dernier versera les sommes dues au CONTRACTANT dans les 30 jours qui suivent la date de réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives requises.

Le MINISTRE règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

Aucun honoraire n'est payable au CONTRACTANT pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du CONTRACTANT ou de son personnel. »

Tous les autres termes du contrat demeurent inchangés.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE MODIFICATION

La présente convention de modification entre en vigueur à la date de sa signature par les **PARTIES**.

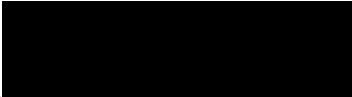
5 DÉCLARATION DES PARTIES ET SIGNATURES

Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de la présente convention de modification, en accepter les termes, conditions et modalités, et le signer en toute bonne foi.

Les PARTIES conviennent que la présente convention de modification est signée de façon électronique.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :



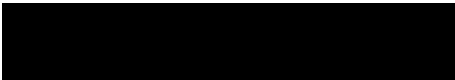


Représenté par Madame
Caroline Clak, Sous-ministre
adjointe à l'immigration

Montréal, 23 mars 2026

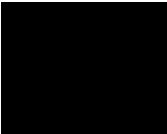
Lieu et date

NOM DU CONTRACTANT

Par : 

Représenté par
Monsieur Benoit- Hugo St-Pierre,
étant la personne autorisée à signer
ainsi qu'il le déclare

Lieu et date



ANNEXE 1

Le processus d'évaluation des demandes d'avis de talent d'exception, placé en amont du processus d'immigration permanente, vise à permettre à des personnes ressortissantes étrangères d'obtenir un avis déterminant s'ils constituent ou non un talent d'exception aux fins de déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec, de manière à faciliter leur sélection permanente.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

Les services doivent couvrir les éléments suivants :

- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine du sport;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne qui fait cette demande d'évaluation;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur le site Internet de l'Institut national du sport;
- Procéder aux évaluations des talents d'exception;
- Émettre des avis avec une durée de validité de 24 mois et un numéro séquentiel;
- Évaluer annuellement le processus pour l'optimiser;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les livrables sont les suivants:

- Processus d'identification et d'analyse des talents d'exception en milieu sportif;
- Critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel des talents;
- Page web sur le site www.insquebec.org donnant accès aux informations de ce processus;
- Rapport trimestriel sur les avis émis incluant :
 - nombre de demandes d'avis reçues au cours du mois,
 - nombre d'avis délivrés au cours du mois,
 - nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du mois,
 - délai moyen de délivrance d'un avis,
 - numéro séquentiel des avis
- Reddition de compte annuelle 2024-25;
- Reddition de compte annuelle 2025-26.

BUDGET

Pour l'exercice 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)

La somme maximale facturée sera de 22 400 \$.

Les coûts fixes pour l'année sont de [REDACTED] ce qui inclut :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Le montant réservé à la gestion des demandes est de 12 500 \$ à être utilisé par INS selon les coûts unitaires suivants:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sur cette base tarifaire, INS gérera le nombre de dossiers par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, INS annoncera une suspension de la réception de demandes jusqu'au 31 mars 2025 inclusivement.

Pour l'exercice 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

La somme maximale facturée sera de 12 200 \$.

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

Le montant réservé à la gestion des demandes est de 12 500 \$ à être utilisé par INS Québec selon les coûts unitaires suivants:

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

Sur cette base tarifaire, INS gérera le nombre de dossiers par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, INS annoncera une suspension de la réception de demandes jusqu'au 31 mars 2026 inclusivement.

Pour l'exercice 2026-2027 (1^{er} avril 2026 au 21 août 2026)

La somme maximale facturée sera de 16 500 \$ selon les coûts unitaires suivants:

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

Sur cette base tarifaire, INS gérera le nombre de dossiers par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, INS annoncera une suspension de la réception de demandes jusqu'au 21 août 2026.



CONTRAT DE SERVICES

Évaluation des talents d'exception dans le cadre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) – Domaine du sport

NUMÉRO DU CONTRAT : 553075901

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Karine Dumont, sous-ministre adjointe p. i., dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration établies* (RLRQ, chapitre M-16.1, r.2);

ci-après désignée la « **MINISTRE** »

ET

INSTITUT NATIONAL DU SPORT DU QUÉBEC (N° REQ : 1146756128), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4141 avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal (Québec), H1V 3N7, représentée par Benoit-Hugo St-Pierre, directeur des Programmes d'excellence et du Développement professionnel, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la **MINISTRE** mettra en œuvre le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE le volet 4 de ce programme, soit le volet Talents d'exception, ciblera quatre domaines en particulier, soit les secteurs économiques stratégiques, les arts, le sport et la recherche;

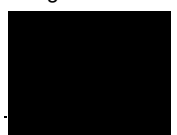
ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** a pour mission de soutenir le développement de l'excellence sportive en mettant en œuvre des programmes et des services s'adressant aux athlètes de haut niveau et de la prochaine génération s'entraînant au Québec, de même qu'aux spécialistes et aux organisations qui les encadrent;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette mission, le **CONTRACTANT** est reconnu à titre de partenaire de choix pour les organisations sportives canadiennes et québécoises grâce à son innovation et l'excellence des services variés qu'il offre;

ATTENDU QUE la **MINISTRE** souhaite faire appel à l'expertise du **CONTRACTANT** pour rendre des avis quant au caractère exceptionnel des candidatures dans le volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en ce qui concerne le domaine du sport;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** est disposé à prêter son concours à cette fin en mettant en œuvre un processus impartial permettant de qualifier les talents d'exception dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme; **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**



1 INTERPRÉTATION

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties concernant les services ou les travaux couverts par le contrat et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Les annexes suivantes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante.

Annexe A – Description détaillée des obligations de l'Institut national du sport

Annexe B – Engagement de confidentialité

Annexe C – Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat

Annexe D – Fiche d'information sur la destruction des documents concernant des renseignements personnels

Annexe E – Attestation de destruction de renseignements confidentiels

Annexe F – Programme d'obligation contractuelle

Le **CONTRACTANT** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre le contenu des annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

2 OBJET DU CONTRAT

La **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat suivant :

En vue de la mise en œuvre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) au 29 novembre 2024, le **CONTRACTANT** sera chargé d'évaluer les demandes de talents d'exception dans le domaine du sport.

Après avoir analysé les demandes, le **CONTRACTANT** émettra un avis aux personnes demanderesse concernant leur talent d'exception. Les personnes qui auront obtenu un avis positif pourront déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec au volet 4 – Talents d'exception et le cas échéant, y être invitées à présenter une demande de sélection permanente.

La **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat du mandat tel que décrit à l'annexe A, et selon les modalités qui sont définies au présent contrat.

3 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

a) Prestation

Le **CONTRACTANT** s'engage envers la **MINISTRE** à fournir l'ensemble des services conformément aux termes et modalités prévus à l'offre de service (annexe A), les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

À cette fin, il est entendu que toutes les obligations imparties au **CONTRACTANT** selon les termes et modalités prévues à l'annexe A. Toutes les obligations imparties au **CONTRACTANT** demeurent celles du **CONTRACTANT**.

b) Délai d'exécution

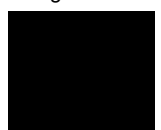
Le **CONTRACTANT** s'engage à exécuter les prestations prévues au présent contrat dans les délais prévus à l'annexe A.

c) Frais

Les frais de déplacements, de recherches, de communications et tous autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs au présent contrat, sont à la charge du **CONTRACTANT** et sont compris dans la rémunération maximale prévue à la clause 5 du présent contrat.

d) Lois et règlements

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.



e) Sous-contractants

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché, directement ou indirectement, au présent contrat, obtenir l'autorisation écrite de la **MINISTRE**, à l'exception de la participation de sous-contractants déjà prévue dans l'offre de service du **CONTRACTANT** présentée à l'annexe A et acceptée par la **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard de la **MINISTRE**.

Le sous-contrat permet de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par la **MINISTRE**. Le recours au sous-contrat est différent de l'emploi de ressources externes.

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Si le sous-contractant est un consortium, le **CONTRACTANT** doit faire cette vérification pour chacune des entreprises qui le composent.

Le **CONTRACTANT** doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

f) Collaboration

Le **CONTRACTANT** s'engage à collaborer entièrement avec la **MINISTRE** dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la **MINISTRE** relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

g) Transmission de renseignements

Le **CONTRACTANT** s'engage à transmettre trimestriellement, par voie électronique, les données administratives suivantes à la **MINISTRE** aux fins du suivi et de l'évaluation du volet 4 – Talents d'exception :

- Nombre de demandes d'avis reçues au cours de la période;
- Nombre d'avis délivrés au cours de la période;
- Nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours de la période;
- Délai moyen de délivrance d'un avis;
- Numéro des avis émis au cours de la période.

Le personnel du **CONTRACTANT** doit être disponible pour des entrevues requises par la **MINISTRE** à des fins d'évaluation de programme ciblant spécifiquement le volet 4 – Talents d'exception.

Le **CONTRACTANT** s'engage à transmettre à la **MINISTRE** tout autre renseignement dont il dispose et que la **MINISTRE** estime nécessaire pour le suivi de la réalisation de l'objet du présent contrat.

4 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La **MINISTRE** s'engage à :

- a) Transmettre au **CONTRACTANT** toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au **CONTRACTANT** de réaliser l'objet du présent contrat;
- b) Rémunérer le **CONTRACTANT** selon les modalités prévues à la clause 6 du présent contrat.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La **MINISTRE** s'engage à verser au **CONTRACTANT** la somme maximale de cinquante-huit mille six cent cinquante dollars (58 650\$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à la clause 6. La **MINISTRE** ne s'engage cependant pas à dépenser la totalité de ces sommes.



6 MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme maximale prévue à la clause 5 sera versée au **CONTRACTANT** selon les modalités suivantes :

- Une somme maximale de 6 600 \$ pour le développement du processus et des critères sera versée pour l'année 2024-2025 et une somme maximale de 1 550 \$ pour le développement du processus et des critères sera versée pour l'année 2025-2026.
- Une somme maximale de 3 300 \$ pour le développement de la page web du **CONTRACTANT** sera versée pour l'année 2024-2025 et une somme maximale de 750 \$ sera versée pour l'année 2025-2026.
- Une somme maximale de 19 800 \$ pour la réalisation de l'analyse des demandes de talents d'exception (qui comprend la coordination du processus d'analyse, l'analyse par 3 analystes, la rédaction des rapports d'analyse, l'émission et l'envoi des avis et la reddition de comptes annuelle) sera versée au **CONTRACTANT** pour l'année 2024-2025 et une somme maximale de 26 650 \$ sera versée pour l'année 2025-2026.

Le **CONTRACTANT** présentera à la **MINISTRE** des factures détaillées accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les factures seront émises par le **CONTRACTANT** en fonction des dépenses engendrées pour la réalisation des étapes et pour le paiement des honoraires prévus ci-dessus. Les factures seront présentées trimestriellement.

Après vérification et sous réserve de l'approbation des factures et des pièces justificatives par la **MINISTRE**, cette dernière versera les sommes dues au **CONTRACTANT** dans les 30 jours qui suivent la date de réception des factures accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

La **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

La **MINISTRE** se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au **CONTRACTANT** pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du **CONTRACTANT** ou des membres de son personnel.

7 ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec, dont tout paiement de somme d'argent convenu au présent contrat, n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

8 AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le **CONTRACTANT** et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9 DÉLAIS ET RETARDS

9.1. ÉCHÉANCIER

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'exécution du présent contrat.



Pour chacune des étapes suivantes, les opérations devront être complétées et les documents qui peuvent en résulter suivant les termes du présent contrat devront être transmis à la **MINISTRE** au plus tard :

Étape 1 – Processus d'identification et d'analyse des talents d'exception en milieu sportif – 21 octobre 2024

Étape 2 – Critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel des talents – 21 octobre 2024

Étape 3 – Page web sur le site : www.insquebec.org donnant accès aux informations de ce processus – 21 octobre 2024

Étape 4 – Rapport des avis émis avec numéros séquentiels, incluant la durée et la validité de ceux-ci pour l'année 2024-2025 – Présentation le 30 décembre 2024, le 30 mars 2025 et le 30 juin 2025

Étape 5 – Reddition de compte annuelle 2024-2025 – 21 août 2025

Étape 6 – Rapport des avis émis avec numéros séquentiels, incluant la durée et la validité de ceux-ci pour l'année 2025-2026 – 30 septembre 2025, 30 décembre 2025, 30 mars 2026 et 30 juin 2026

Étape 7 – Reddition de compte annuelle 2025-2026 – 21 août 2026

9.2. Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du présent contrat occasionnés par une force majeure, la **MINISTRE** pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) Prolonger les délais prévus à la clause du présent contrat ;
- b) Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au **CONTRACTANT** qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du présent contrat.

9.3. Conflits de travail ou sinistre

Le **CONTRACTANT** ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, la **MINISTRE** ne versera aucun montant au **CONTRACTANT** tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du **CONTRACTANT**.

9.4. Compensation ou indemnité

Dans tous les cas prévus à la clause 9.2 ou 9.3, le **CONTRACTANT** n'a droit à aucune compensation ni indemnité que ce soit, incluant pour la perte de tout profit anticipé.

10 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES OU TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la **MINISTRE** se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La **MINISTRE** ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** que pour une raison valable relative à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au **CONTRACTANT** et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La **MINISTRE** fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** dans les 30 jours de leur réception ainsi que le délai dans lequel le **CONTRACTANT** doit les reprendre. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la **MINISTRE** accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT**.



Tout travail ou service ou toute partie de travail ou de service refusé par la **MINISTRE** doit être repris par le **CONTRACTANT** dans le délai indiqué dans l'avis de la **MINISTRE** pour la reprise des travaux, à ses frais, et ce, jusqu'à ce qu'il rencontre les conditions prescrites.

De plus, même si le **CONTRACTANT** a été rémunéré pour les travaux exécutés, celui-ci s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux ou services pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d'exécution du présent contrat ou postérieurement à l'acceptation des travaux ou services par la **MINISTRE**.

11 GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DU CONTRACTANT QUANT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS D'AUTEUR

Le **CONTRACTANT** garantit à la **MINISTRE** qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, ch. C-42). Il lui garantit également qu'il ne contrefait aucun brevet. Il lui garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou a obtenu toutes les autorisations requises lui permettant de réaliser le contrat. Cela inclut notamment l'autorisation d'accorder les licences de droits d'auteur prévues au contrat lorsqu'applicable.

Le **CONTRACTANT** garantit à la **MINISTRE** qu'il a acquitté entièrement les droits et redevances relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Cela inclut l'utilisation de procédés brevetés, de dessins ou modèles déposés qui pourraient être exigibles et qui sont requis pour permettre l'utilisation, la réparation et l'entretien des biens fournis dans le cadre du contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemne la **MINISTRE** de tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure engagée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Dans ce cas, le **CONTRACTANT** paiera tous les frais judiciaires, les dommages et intérêts et les dépenses accordées en dernier ressort par un tribunal.

Pour sa part, la **MINISTRE** s'engage à aviser le **CONTRACTANT** de toute réclamation. Elle s'engage à coopérer pleinement avec le **CONTRACTANT** afin de lui permettre de mener seul la défense ainsi que toutes les négociations entreprises en vue de régler le litige.

12 POLITIQUE LINGUISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services rendus ou les travaux exécutés ainsi que la facturation doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

13 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>.



14 PROPRIÉTÉ DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le **CONTRACTANT** en vertu du présent contrat, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, qui seront remis à la **MINISTRE**, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

15 CESSIION DU CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la **MINISTRE**.

16 RÉSILIATION DU CONTRAT

La **MINISTRE** se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le défaut du **CONTRACTANT** de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le **CONTRACTANT** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) le **CONTRACTANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le **CONTRACTANT** est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (LRC 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la **MINISTRE** adresse au **CONTRACTANT** un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le **CONTRACTANT** aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu à l'un des paragraphes b, c ou d, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **CONTRACTANT**.

Le **CONTRACTANT** sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés à la **MINISTRE** du fait de la résiliation du présent contrat.

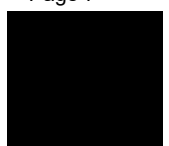
En cas de continuation du présent contrat par un tiers, le **CONTRACTANT** devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour la **MINISTRE**.

La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier le présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation. Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

En cas de résiliation, le **CONTRACTANT** devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu'à la date effective de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, être remis à la **MINISTRE** qui en disposera à sa guise.

À la condition qu'il remette à la **MINISTRE** tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le **CONTRACTANT** aura alors droit aux sommes, frais et débours correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé ou autre dommage occasionné du fait de la résiliation du présent contrat.

La résiliation du contrat ne met pas fin à l'application des clauses relatives à la propriété matérielle, à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, à la responsabilité du contractant et à la sécurité et protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction du contrat.



17 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la **MINISTRE**, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le **CONTRACTANT**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le **CONTRACTANT** s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-contractants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le **CONTRACTANT** doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

18 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

La **MINISTRE** encourage ses fournisseurs et ses prestataires de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté.

19 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

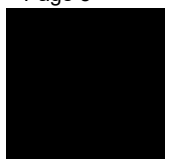
Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemne la **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

20 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le **CONTRACTANT** s'engage, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

Plus spécifiquement, le **CONTRACTANT** s'engage envers la **MINISTRE** à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du présent contrat ou générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe A du présent document et les transmettre aussitôt à la **MINISTRE**, sous peine de se voir refuser aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant;
- 4) Obtenir l'autorisation écrite de la **MINISTRE** avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 5) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements confidentiels par le **CONTRACTANT** au sous-contractant ou la cueillette de renseignements confidentiels par le sous-contractant :
 - Soumettre à l'approbation de la **MINISTRE** la liste des renseignements confidentiels communiqués au sous-contractant,
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause,



Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements confidentiels, la **MINISTRE** se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le **CONTRACTANT**. Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **CONTRACTANT**;

- 6) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements confidentiels et transmettre à la **MINISTRE**, dans les 60 jours suivant la fin du présent contrat, l'Attestation de destruction des renseignements confidentiels jointe à l'Annexe C, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 7) Ne recueillir aucun renseignement personnel au nom de la **MINISTRE**, sans son autorisation préalable. Cette dernière se réserve le droit d'imposer des exigences en matière de collecte, utilisation, communication, conservation et destruction de ces renseignements personnels, le cas échéant;
- 8) Respecter la législation qui lui est applicable en matière de protection des renseignements personnels;
- 9) Prendre toutes mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat, notamment, en conservant les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire;
- 10) Fournir, à la demande de la **MINISTRE**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par la **MINISTRE**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions ;
- 11) Informer la **MINISTRE** de tout manquement aux obligations prévues à la présente clause ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale, dans les plus brefs délais;
- 12) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1). Lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet, ils doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

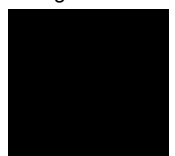
Aux fins de la présente clause, un renseignement personnel désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

La fin du présent contrat ne dégage aucunement le **CONTRACTANT** et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

21 MODALITÉS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Le **CONTRACTANT** s'engage à transmettre trimestriellement, par courriel, les données suivantes à la **MINISTRE** :

1. Le nombre total de demandes d'évaluation présentées au cours de ce trimestre;
2. La ventilation entre avis positif et avis négatif au cours de ce trimestre;
3. Le délai moyen de délivrance d'un avis au cours de ce trimestre;
4. Le numéro des avis émis au cours de ce trimestre.



Cette communication se fait en vertu de la l'article 67.2 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, puisque les renseignements personnels demandés dans la présente entente sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de service confié par la **MINISTRE** à l'Institut national du sport du Québec (INS).

22 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le **CONTRACTANT** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt de la **MINISTRE** et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **CONTRACTANT** doit immédiatement en informer la **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer au **CONTRACTANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

23 LIEN D'EMPLOI

Le **CONTRACTANT** est la seule partie patronale ou le seul répondant à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. La **MINISTRE** n'entretient aucun lien d'emploi avec les personnes désignées par le **CONTRACTANT** pour l'exécution du présent contrat.

24 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

Nonobstant ce qui précède, les **PARTIES** peuvent modifier les dates de début et de fin du Contrat, ainsi que les dates prévues à la clause 9, du seul accord de leurs représentants, sans nécessiter de procéder par avenant.

25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

26 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

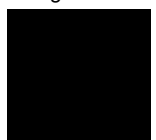
Les services requis et payés par la **MINISTRE** avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées en sus du montant du présent contrat.

27 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **MINISTRE**, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Claire Malbouires, directrice des politiques d'immigration permanente, pour la représenter.

De même, le **CONTRACTANT** désigne monsieur Benoit-Hugo St-Pierre, directeur des Programmes d'excellence et du Développement professionnel.

Tout changement de représentation doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.



28 AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être acheminé par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :

Adresse de la **MINISTRE** :

Claire Malbouires

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2X 0C9

Téléphone : 514 873-2430

Courriel : claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca

Adresse du **CONTRACTANT** :

Benoit-Hugo St-Pierre

Institut national du sport du Québec

4141 avenue Pierre-De-Coubertin

Montréal (Québec) H1V 3N7

Téléphone : 514 255-1000

Courriel : bhstpierre@insquebec.org

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

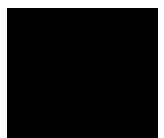
29 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

30 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et se termine le 21 août 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause à caractère permanent, notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, la responsabilité de la **MINISTRE** et du **CONTRACTANT** ainsi que la propriété matérielle, la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.



31 SIGNATURES

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT CONTRAT.

En foi de quoi ELLES ONT DÛMENT SIGNÉ, DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE, COMME SUIIT :

LA MINISTRE DE L’IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L’INTÉGRATION

Par :

Louis Bélanger pour :

Karine Dumont

Sous-ministre adjointe p. i.

2024-08-28

Date

Montréal

Lieu

L’INSTITUT NATIONAL DU SPORT DU QUÉBEC

Par :

Marc Desjardins

Président-Directeur général

Institut national du sport du Québec

13-08-2024

Date

Lieu

Description détaillée des obligations de l'Institut national du sport

Le processus d'évaluation des demandes d'avis de talent d'exception, placé en amont du processus d'immigration permanente, vise à permettre à des personnes ressortissantes étrangères d'obtenir un avis déterminant s'ils constituent ou non un talent d'exception aux fins de déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec, de manière à faciliter leur sélection permanente.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

Les services doivent couvrir les éléments suivants :

- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine du sport;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne qui fait cette demande d'évaluation;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur le site Internet de l'Institut national du sport;
- Procéder aux évaluations des talents d'exception;
- Émettre des avis avec une durée de validité de 24 mois et un numéro séquentiel;
- Évaluer annuellement le processus pour l'optimiser;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les livrables sont les suivants:

- Processus d'identification et d'analyse des talents d'exception en milieu sportif;
- Critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel des talents;
- Page web sur le site www.insquebec.org donnant accès aux informations de ce processus;
- Rapport trimestriel sur les avis émis incluant :
 - nombre de demandes d'avis reçues au cours du mois,
 - nombre d'avis délivrés au cours du mois,
 - nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du mois,
 - délai moyen de délivrance d'un avis,
 - numéro séquentiel des avis
- Reddition de compte annuelle 2024-25;
- Reddition de compte annuelle 2025-26.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné (e), Marc Desjardins
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de Institut national du sport du Québec
(Nom du fournisseur)

déclare formellement ce qui suit :

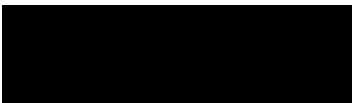
1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Évaluation des talents d'exception dans le cadre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) – Domaine du sport
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)

entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et mon employeur en date du 13-08-2024.

- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- 4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et J'AI SIGNÉ À Montréal
(Indiquer le lieu)

CE 13e JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE
L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Je, soussigné(e), Marc Desjardins - président directeur général
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

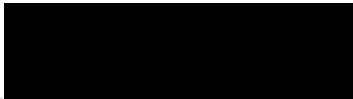
Au nom de Institut national du sport du Québec
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration ;
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat ;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Et j'ai signé,



(Signature)

(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
<https://lobbyisme.quebec/>



FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné (e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :

_____ déclare solennellement être un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, être dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____ (Nom du prestataire de services)
et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier;
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
- ☐ par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :

ET J'AI SIGNÉ À _____
(Indiquer le lieu)

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

**PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)**

Le CONTRACTANT doit remplir la section 1 et 2 et, lorsque requis, les sections 3 et 4.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : Institut national du sport du Québec

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1146756128

Raison sociale : Institut national du sport du Québec

Adresse : 4141 avenue Pierre De Coubertin - Montréal, QC - H1V3N7

Téléphone : 514-255 1000

Courriel : administration@insquebec.org

Télécopieur : 514-255 1008

Nom du mandataire :

Titre du mandataire :

Téléphone du mandataire : 514-255 1000

Signature du mandataire :

Date :

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- *Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :*

A -

ou

- *inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :*

C -

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). ***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.***

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

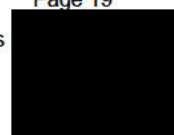
Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). ***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.***
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). ***L'attestation d'engagement doit être fournie.***

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____



3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus** :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

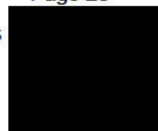
Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

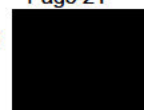
*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.



5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- 1 Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
- 2 Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
- 3 Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
- 4 Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.



AVENANT AU CONTRAT N° 1

N° du contrat initial 553076756

ÉVALUATION DES TALENTS D'EXCEPTION DANS LE CADRE DU VOLET 4 – TALENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE

SELECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIES (PSTQ) – DOMAINE DES ARTS ET DE LA CULTURE ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe à l'Immigration dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, c. M-16.1, r.2).

ci-après désignée le « **MINISTRE** »

ET

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 830, rue Saint-Joseph Est, bureau 301, Québec (Québec), G1K 3C9 représentée par Madame Véronique Fontaine, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux termes des présentes ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE le **MINISTRE** et le **CONTRACTANT** ont conclu, le 10 octobre 2024, le contrat numéro 553076756 portant sur l'évaluation des talents d'exception dans le cadre du Volet 4 - Talents d'exception du programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) - Domaine des arts et de la culture (ci-après « **CONTRAT INITIAL** »);

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier le **CONTRAT INITIAL** afin de modifier les modalités de paiement pour refléter la nouvelle répartition budgétaire;

ATTENDU QU'en vertu du **CONTRAT INITIAL**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme de convention de modification.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

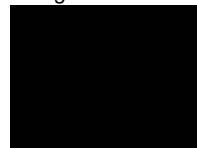
1 INTERPRÉTATION

La présente convention de modification se veut une modification du **CONTRAT INITIAL** et doit se lire en complémentarité avec ce dernier. Il forme un tout avec le **CONTRAT INITIAL** et ses annexes et en fait partie intégrante.

Le préambule et l'Annexe suivante font partie intégrante de la présente convention de modification :

- Annexe 1 – Description détaillée des obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.



Tout conflit ou modification de l'Annexe 1 sera traité selon les termes de la clause 22 du CONTRAT INITIAL.

2 OBJET

La présente convention de modification a pour but de modifier le CONTRAT INITIAL afin de modifier les modalités de paiement pour refléter la nouvelle facturation.

3 MODIFICATIONS AU CONTRAT INITIAL

- a) L'annexe 1 du CONTRAT INITIAL est remplacée par l'annexe ci-jointe à la présente convention de modification.
- b) La clause 6. Modalités de paiement du CONTRAT INITIAL est remplacée par la suivante :

« 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme maximale prévue à la clause 5 du Contrat est versée au CONTRACTANT selon les modalités suivantes :

- a) Le CONTRACTANT présente une facture trimestrielle au MINISTRE d'un montant proportionnel au degré d'avancement des services décrits au Contrat;
- b) La facture est accompagnée de tous les documents de contrôle nécessaires, tel que le rapport trimestriel.
- c) Après vérification, le MINISTRE verse les sommes dues au CONTRACTANT dans les trente (30) jours suivant la réception de chaque facture, jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la clause 5.

Le **CONTRACTANT** présentera au **MINISTRE** des factures détaillées accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les factures seront émises par le **CONTRACTANT** en fonction des dépenses engendrées pour la réalisation des étapes et pour le paiement des honoraires prévus à l'annexe 1. Les factures seront présentées trimestriellement.

Après vérification et sous réserve de l'approbation des factures et des pièces justificatives par le **MINISTRE**, ce dernier versera les sommes dues au **CONTRACTANT** dans les 30 jours qui suivent la date de réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives requises.

Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

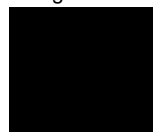
Le **MINISTRE** se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

Aucun honoraire n'est payable au **CONTRACTANT** pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du **CONTRACTANT** ou de son personnel. »

Tous les autres termes du contrat demeurent inchangés.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE MODIFICATION

La présente convention de modification entre en vigueur à la date de sa signature par les **PARTIES**.



5 DÉCLARATION DES PARTIES ET SIGNATURES

Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de la présente convention de modification, en accepter les termes, conditions et modalités, et le signer en toute bonne foi.

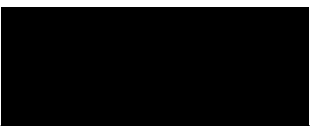
Les PARTIES conviennent que la présente convention de modification est signée de façon électronique.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

	
Représenté par	Lieu et date
Madame Caroline Clark ,	
Sous-ministre adjointe à	
l'Immigration	

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Par : 	
Représenté par	Lieu et date
Madame Véronique Fontaine,	
Présidente-directrice générale étant	
la personne autorisée à signer ainsi	
qu'elle le déclare	

ANNEXE 1

Le processus d'évaluation des demandes d'avis de talent d'exception, placé en amont du processus d'immigration permanente, vise à permettre à des personnes ressortissantes étrangères d'obtenir un avis déterminant s'ils constituent ou non un talent d'exception aux fins de déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

Les services doivent couvrir les éléments suivants :

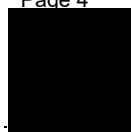
- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine des arts et de la culture;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne qui fait cette demande d'évaluation;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur son site Internet;
- Procéder aux évaluations des talents d'exception;
- Émettre des avis avec une durée de validité de deux ans, avec numéro séquentiel;
- Évaluer annuellement le processus pour l'optimiser;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les livrables sont les suivants :

- Documents relatifs à l'analyse des demandes d'évaluation de talent d'exception, à savoir :
 - les critères d'évaluation,
 - la grille d'évaluation,
 - les formulaires à compléter par les personnes qui feront des demandes d'évaluation et qui seront soumis au CALQ,
 - la liste des documents et du matériel artistique nécessaires à l'étude des demandes;
- Processus administratif relatif à l'analyse des demandes;
- Page Web, dans une section spécifique du site Internet du CALQ, incluant les détails du processus d'analyse des demandes, ainsi que les formulaires;
- Rapports trimestriels incluant :
 - nombre de demandes d'avis reçues au cours du trimestre,
 - nombre d'avis délivrés au cours du trimestre,
 - nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du trimestre,
 - délai moyen de délivrance d'un avis,
 - numéro séquentiel des avis;
- Rapport annuel décrivant les défis et les points positifs rencontrés durant l'année afin d'améliorer les pratiques.

À la suite de l'entrée en vigueur du volet 4 - Talents d'exception, le mandat du CALQ consiste à :

- S'assurer de la rigueur et de la transparence du processus d'évaluation;
- Veiller à la bonne réception des demandes d'évaluation et s'assurer qu'elles soient complètes;
- Valider l'admissibilité des demandes reçues ;
- Soumettre, une fois rendues admissibles, les demandes à l'évaluation. Celle-ci est effectuée par trois (3) spécialistes du secteur culturel et, plus spécifiquement, de la discipline artistique faisant l'objet d'une demande d'évaluation du talent d'exception. Ceux-ci remettront par écrit au CALQ une évaluation du dossier ainsi qu'une recommandation sur la reconnaissance du profil de talent d'exception
- Faire appel, au besoin, au Réseau des représentations du Québec à l'étranger.
- Produire un avis, à savoir si la demande reçue correspond à une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec, en



- fonction des résultats des évaluations, et le transmettre à la personne demanderesse. Si la recommandation est positive, le numéro de l'avis pourra être saisi par la personne dans sa déclaration d'intérêt sur Arrima.
- En cas d'avis négatif, la décision sera finale et sans appel.

BUDGET

Pour l'exercice 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)

La somme maximale facturée sera de 20 750 \$.

Les coûts fixes pour l'année sont de [REDACTED] ce qui inclut la conception/révision, la coordination et les communications ainsi que les suivis et rapports trimestriels et bilans annuels.

Le montant réservé à la gestion des demandes est de 3 750 \$ à être utilisé par le CALQ selon les coûts unitaires suivants:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED] à l'appréciation de l'admissibilité ayant reçu un avis positif ou négatif

Sur cette base tarifaire, le CALQ gérera le nombre de demandes permises par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, le CALQ annoncera une suspension de la réception de demandes jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Pour l'exercice 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

La somme maximale facturée sera de 53 981 \$.

Les coûts fixes pour l'année sont de 13 794 \$ ce qui inclut la conception/révision, la coordination et les communications ainsi que les suivis et rapports trimestriels et bilans annuels.

Le montant réservé à la gestion des demandes est de 40 187\$ à être utilisé par le CALQ selon les coûts unitaires suivants:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sur cette base tarifaire, le CALQ gérera le nombre de demandes permises par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, le CALQ annoncera une suspension de la réception de demandes jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Pour l'exercice 2026-2027 (1^{er} avril au 1^{er} septembre 2026)

La somme maximale facturée sera de 24 176 \$.

Les coûts fixes pour les 5 mois prévus au contrat sont de [REDACTED] ce qui inclut la conception/révision, la coordination et les communications ainsi que les suivis et rapports trimestriels et bilans annuels.

Le montant réservé à la gestion des demandes est de [REDACTED] à être utilisé par le CALQ selon les coûts unitaires suivants:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]



- [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Sur cette base tarifaire, le CALQ gérera le nombre de demandes permises par le budget prévu à ce poste. Advenant l'épuisement du budget, le CALQ annoncera une suspension indéterminée de la réception de demandes d'avis de Talent d'exception.

**CONTRAT DE SERVICES
ENTRE ORGANISMES PUBLICS**

NUMÉRO DE CONTRAT : 553076756

**ÉVALUATION DES TALENTS D'EXCEPTION DANS LE CADRE DU VOLET 4 – TALENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE
SELECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIES (PSTQ) – DOMAINE DES ARTS ET DE LA CULTURE**

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1, r.2),

ci-après désignée le « **MINISTRE** »

ET

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 830, rue Saint-Joseph Est, bureau 301, Québec (Québec), G1K 3C9, représentée par Madame Véronique Fontaine, présidente-directrice générale par intérim, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTRE** mettra en œuvre le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE le volet 4 de ce programme, soit le volet Talents d'exception, ciblera quatre domaines en particulier, soit les secteurs économiques stratégiques, les arts et la culture, le sport et la recherche;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** a pour mission de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et de la culture et en favoriser la diffusion au Québec, au Canada et à l'étranger, dans une perspective de développement artistique équitable et durable;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite faire appel à l'expertise du **CONTRACTANT** pour rendre des avis quant au caractère exceptionnel des candidatures dans le volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en ce qui concerne le domaine des arts et de la culture;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** est disposé à prêter son concours à cette fin en mettant en œuvre un processus impartial permettant de qualifier les talents d'exception dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme; **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1 CONTENU DU CONTRAT

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties concernant les services ou les travaux couverts par le contrat et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

L'annexe suivante au présent contrat en fait partie intégrante :

- Annexe 1 : Description détaillée des obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec

Le **CONTRACTANT** reconnaît en avoir reçu une copie, l'avoir lue et consenti aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre le contenu de l'annexe et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

2 OBJET DU CONTRAT

Le **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat suivant :

En vue de la mise en œuvre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), le Conseil des arts et des lettres du Québec sera chargé d'évaluer les demandes d'avis de talent d'exception dans le domaine des arts et de la culture. Après avoir analysé les demandes, le **CONTRACTANT** émettra un avis aux personnes qui en font la demande concernant leur talent d'exception. Les personnes qui auront obtenu un avis positif pourront déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec au volet 4 et le cas échéant, y être invitées à présenter une demande de sélection permanente.

Le **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat suivant tel que décrit à l'annexe 1, et selon les modalités qui sont définies au présent contrat.

3 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à rendre l'ensemble des services décrits à la clause 2 du présent contrat et détaillés à l'annexe 1, ce qui inclut les services techniques et professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage notamment envers le **MINISTRE** à :

- a) réaliser le présent mandat conformément aux documents contractuels mentionnés à la clause 1 en exécutant ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme;
- b) respecter l'échéancier décrit à la clause 8.1 - ÉCHÉANCIER du présent contrat, et réaliser les différents livrables du mandat au plus tard le 1^{er} septembre 2026;

Le personnel du **CONTRACTANT** doit être disponible pour des entrevues requises par le **MINISTRE** à des fins d'évaluation de programme ciblant spécifiquement le volet 4 – Talents d'exception.

4 OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- a) transmettre au **CONTRACTANT** toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au **CONTRACTANT** de réaliser l'objet du présent contrat;
- b) rémunérer le **CONTRACTANT** selon les modalités prévues à la clause 6 du présent contrat.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le **MINISTRE** s'engage à verser au **CONTRACTANT** la somme maximale de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent sept dollars (98 907 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à la clause 6. Le **MINISTRE** ne s'engage cependant pas à dépenser la totalité de ces sommes.



6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Païement forfaitaire

La somme maximale convenue à la clause 5 du présent contrat sera versée au **CONTRACTANT** en trois versements, selon les modalités suivantes :

1. Une somme maximale de 15 000 \$ au 31 octobre 2024 pour le développement du processus et des critères, pour la création de la grille d'évaluation, du formulaire, de la liste des documents et du matériel artistique, et pour la mise en ligne du processus d'évaluation des demandes d'avis et du formulaire.
2. Une somme maximale de 22 457 \$ au 1^{er} juin 2025 pour la réception et l'analyse des demandes d'évaluation de talents d'exception reçues entre le 29 novembre 2024 et le 31 mars 2025 et pour la production d'un bilan annuel.
3. Une somme maximale de 61 450 \$ au 1^{er} novembre 2026 pour la réception et l'analyse des demandes reçues entre le 1^{er} avril 2025 et 1^{er} septembre 2026 et pour la réalisation du bilan final.

Le **CONTRACTANT** présentera au **MINISTRE** des factures détaillées accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les factures seront émises par le **CONTRACTANT** en fonction des dépenses engendrées pour la réalisation des étapes et pour le paiement des honoraires prévus ci-dessus. Les factures seront présentées trimestriellement.

Après vérification et sous réserve de l'approbation des factures et des pièces justificatives par le **MINISTRE**, ce dernier versera les sommes dues au **CONTRACTANT** dans les 30 jours qui suivent la date de réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives requises.

Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

Le **MINISTRE** se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

Aucun honoraire n'est payable au **CONTRACTANT** pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du **CONTRACTANT** ou de son personnel.

7 ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec, dont tout paiement de sommes d'argent convenu au présent contrat, n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8 DÉLAIS ET RETARDS

8.1 Échéancier

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'exécution du présent contrat.

Pour chacune des étapes suivantes, les opérations devront être complétées et les documents qui peuvent en résulter suivant les termes du présent contrat devront être transmis au **MINISTRE** au plus tard :

Étape 1 – Élaboration du processus d'évaluation des talents d'exception et détermination des critères d'analyse : 4 semaines après la signature du présent contrat.

Étape 2 – Mise en ligne sur le site Web du **CONTRACTANT** d'une page d'information générale sur le processus d'évaluation des demandes d'avis : 5 novembre 2024.

Étape 3 – Conception du matériel requis à la mise en œuvre du processus d'évaluation des demandes d'avis : 1^{er} novembre 2024.



Étape 4 – Émission des avis et production d'un rapport trimestriel transmis par courriel sécurisé incluant le nombre total de demandes d'évaluation présentées, la ventilation entre les avis positifs et les avis négatifs, le numéro des avis, ainsi que le délai moyen de délivrance d'un avis pour les périodes de 2024-2025 et 2025-2026 à partir du 29 novembre 2024 et jusqu'à la date de fin du contrat.

Étape 5 – Bilan annuel : 30 juin 2025

Étape 6 – Bilan final : 1^{er} octobre 2026

8.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du présent contrat occasionnés par une force majeure, le **MINISTRE** pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus à la clause 8.1 - ÉCHÉANCIER du présent contrat;
- b) résilier de plein droit par avis écrit au **CONTRACTANT** qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du présent contrat.

8.3 Conflits de travail

Le **CONTRACTANT** ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le **MINISTRE** ne versera aucun montant au **CONTRACTANT** tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du **CONTRACTANT**.

8.4 Compensation ou indemnité

Dans tous les cas prévus à la clause 8.2 ou 8.3, le **CONTRACTANT** n'a droit à aucune compensation ni indemnité que ce soit, incluant pour la perte de tout profit anticipé.

9 USAGE DU FRANÇAIS

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services rendus ou les travaux exécutés ainsi que la facturation doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

10 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES OU TRAVAUX

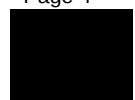
Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le **MINISTRE** se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le **MINISTRE** ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** que pour une raison valable relative à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au **CONTRACTANT** et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le **MINISTRE** fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** dans les 30 jours de leur réception ainsi que le délai dans lequel le **CONTRACTANT** doit les reprendre. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le **MINISTRE** accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT**.

Tout travail ou service ou toute partie de travail ou de service refusé par le **MINISTRE** doit être repris par le **CONTRACTANT** dans le délai indiqué dans l'avis du **MINISTRE** pour la reprise des travaux, à ses frais, et ce, jusqu'à ce qu'il rencontre les conditions prescrites.

De plus, même si le **CONTRACTANT** a été rémunéré pour les travaux exécutés, celui-ci s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux ou services pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d'exécution du présent contrat ou postérieurement à l'acceptation des travaux ou services par le **MINISTRE**.



11 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Tous les renseignements transmis au **MINISTRE** par le **CONTRACTANT** dans le cadre du Contrat, notamment les rapports, deviendront la propriété matérielle entière et exclusive du **MINISTRE**. Cette propriété s'acquiert au fur et à mesure de leur remise au **MINISTRE**. Il pourra en disposer à son gré.

12 GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DU CONTRACTANT QUANT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS D'AUTEUR

Le **CONTRACTANT** garantit au **MINISTRE** qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, ch. C-42). Il lui garantit également qu'il ne contrefait aucun brevet. Il lui garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou a obtenu toutes les autorisations requises lui permettant de réaliser le contrat. Cela inclut notamment l'autorisation d'accorder les licences de droits d'auteur prévues au contrat lorsqu'applicable.

Le **CONTRACTANT** garantit au **MINISTRE** qu'il a acquitté entièrement les droits et redevances relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Cela inclut l'utilisation de procédés brevetés, de dessins ou modèles déposés qui pourraient être exigibles et qui sont requis pour permettre l'utilisation, la réparation et l'entretien des biens fournis dans le cadre du contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemne le **MINISTRE** de tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure engagée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Dans ce cas, le **CONTRACTANT** paiera tous les frais judiciaires, les dommages et intérêts et les dépenses accordées en dernier ressort par un tribunal.

Pour sa part, le **MINISTRE** s'engage à aviser le **CONTRACTANT** de toute réclamation. Il s'engage à coopérer pleinement avec le **CONTRACTANT** afin de lui permettre de mener seul la défense ainsi que toutes les négociations entreprises en vue de régler le litige.

13 CESSION

Le présent contrat ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

14 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le **CONTRACTANT** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le **CONTRACTANT** ne respecte pas l'une des conditions ou obligations prévues aux lois et règlements applicables à l'exécution du Contrat. Cela inclut notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

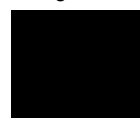
Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre au **CONTRACTANT** par courrier recommandé un avis de résiliation écrit énonçant le motif de résiliation. Le **CONTRACTANT** aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours.

Le **CONTRACTANT** sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au **MINISTRE** du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de continuation du présent contrat par un tiers, le **CONTRACTANT** devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour le **MINISTRE**.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), de résilier le présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.



En cas de résiliation le **CONTRACTANT** devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu'à la date effective de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, être remis au **MINISTRE** qui en disposera à sa guise.

À la condition qu'il remette au **MINISTRE** tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le **CONTRACTANT** aura alors droit aux sommes, frais et débours correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé ou autre dommage occasionné du fait de la résiliation du présent contrat.

La résiliation du contrat ne met pas fin à l'application des clauses relatives à la propriété matérielle, à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, à la responsabilité du contractant et à la sécurité et protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction du contrat.

15 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le **CONTRACTANT**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le **CONTRACTANT** s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-contractants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le **CONTRACTANT** doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

16 SOUS-CONTRACTANTS

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché, directement ou indirectement, au présent contrat obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du **MINISTRE**.

Le sous-contrat permet de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MINISTRE**. Le recours au sous-contrat est différent de l'emploi de ressources externes.

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Si le sous-contractant est un consortium, le **CONTRACTANT** doit faire cette vérification pour chacune des entreprises qui le composent.

Le **CONTRACTANT** doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

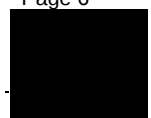
17 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Le **MINISTRE** encourage ses fournisseurs et ses prestataires de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté.

18 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cadre de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemne le **MINISTRE** ses représentants et le gouvernement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.



19 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19.1 ASSUJETTISSEMENT

Les PARTIES reconnaissent qu'elles sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).

19.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- a) « Incident de confidentialité » : tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, toute utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisée par la loi, toute perte d'un tel renseignement, ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement;
- b) « Information gouvernementale » : l'information que le **MINISTRE** détient dans l'exercice de ses fonctions et consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par elle-même ou par une tierce partie. L'information gouvernementale comprend notamment les renseignements personnels et les renseignements dépersonnalisés, que ceux-ci aient été transmis par le **MINISTRE** ou recueillis par le **CONTRACTANT** pour le **MINISTRE**;
- c) « Profilage » : toute collecte ou utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne;
- d) « Renseignement dépersonnalisé » : tout renseignement qui concerne une personne physique, mais qui ne permet plus d'identifier directement cette personne;
- e) « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier;
- f) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, vis-à-vis des risques identifiés.

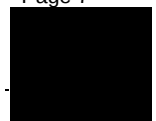
19.3 RESPECT DES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le **MINISTRE**.

19.4 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à respecter chacune des dispositions énumérées ci-dessous, applicables à la sécurité de l'information gouvernementale :

- prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le **MINISTRE**, notamment, en conservant les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire;
- informer le **MINISTRE** des mesures prises en vertu du premier alinéa;
- restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de la réalisation du contrat, ou auxquelles la loi autorise cet accès. De même, le **CONTRACTANT** s'engage à ce que toute personne qui participe à la réalisation du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci;
- assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée et à ne les utiliser qu'aux fins de la réalisation du contrat. Le **MINISTRE** peut retirer ces moyens d'identification;
- informer son personnel des obligations stipulées à la clause 19 et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- fournir, à la demande du **MINISTRE**, toute l'information pertinente au sujet de la protection de l'information gouvernementale et donner accès à toute personne désignée par le **MINISTRE**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;



- obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** avant de conserver, communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- transmettre de façon sécuritaire l'information gouvernementale dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1). Lorsque celle-ci est communiquée par courriel ou Internet, elle doit nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégée par un dispositif de sécurité éprouvé. Si des informations gouvernementales sont acheminées par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces informations. Les **PARTIES** peuvent également convenir entre elles de tout autre moyen de transmission de l'information gouvernementale, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel », ou l'utilisation d'un portail sécurisé;
- informer le **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues à la clause 19 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de l'information gouvernementale;
- informer, à la demande et dans le délai requis par le **MINISTRE**, tout individu concerné par un événement portant atteinte ou pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ses renseignements personnels;
- Lorsque la réalisation d'une partie du contrat est confiée à un sous-traitant ou autre tiers et qu'elle comporte la communication d'information gouvernementale par le **CONTRACTANT** au sous-traitant ou autre tiers ou la cueillette de ce type d'information par ce dernier :
 - soumettre à l'approbation du **MINISTRE** la liste des renseignements communiqués au sous-traitant ou autre tiers;
 - conclure une entente avec le sous-traitant ou autre tiers stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la clause 19;
 - exiger du sous-traitant ou autre tiers qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration de l'entente de sous-traitance, aucun document contenant de l'information gouvernementale, quel qu'en soit le support, et à remettre au **CONTRACTANT**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente de sous-traitance, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant ou autre tiers est en défaut de respecter ses obligations relatives à la sécurité de l'information gouvernementale, le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier l'entente intervenue avec le **CONTRACTANT**. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

- procéder, à ses frais, à la destruction de l'information gouvernementale en se conformant à son calendrier de conservation.

19.5 CONFIDENTIALITÉ

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à ce que ni lui ni aucun des membres de son personnel et de sa direction, de son conseil d'administration, ni aucune tierce partie mandatée par le **CONTRACTANT** ne divulgue, ne communique ou n'utilise à d'autres fins que pour la réalisation du contrat, sans y être dûment autorisée par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du contrat ou qui est générée à l'occasion de sa réalisation ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la réalisation du contrat.

19.6 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le **CONTRACTANT** s'engage à prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

De plus, le **CONTRACTANT** s'engage, lorsque l'information gouvernementale concerne des renseignements personnels, à :

- ne recueillir aucun renseignement personnel au nom du **MINISTRE**, hormis sur l'instruction de celle-ci, ou dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat;



- informer préalablement toute personne visée par une cueillette de renseignements personnels des éléments suivants :
 - le nom et l'adresse du **CONTRACTANT**, ainsi que ceux du **MINISTRE**, lorsque la collecte est faite en son nom;
 - chacune des fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis;
 - les moyens par lesquels ces renseignements sont recueillis;
 - les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements;
 - le caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - les conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour un tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - les droits d'accès et de rectification de ces renseignements prévus par la loi;
 - les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;
 - lorsqu'applicable, le nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour les fins auxquelles ils sont recueillis, incluant, mais sans s'y limiter, le **MINISTRE**;
 - lorsqu'applicable, la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.
- dans le cas où le **CONTRACTANT** effectuerait une cueillette de renseignements personnels en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier la personne concernée, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci, le **CONTRACTANT** s'engage à l'informer préalablement, en plus des éléments susmentionnés :
 - Du recours à une telle technologie;
 - Des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

La fin du contrat ne dégage aucunement le **CONTRACTANT** de ses obligations et engagements relatifs à la sécurité et à la protection de l'information gouvernementale, dont les renseignements personnels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 63.7 à 63.10, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

En cas de conflit entre la clause 19 et toute autre clause du contrat, y compris les annexes, la présente clause a préséance.

19.7 Transmission de renseignements

Le **CONTRACTANT** s'engage à transmettre trimestriellement, par voie électronique, les données administratives suivantes au **MINISTRE** aux fins du suivi et de l'évaluation du volet 4 – Talents d'exception :

- Nombre de demandes d'avis reçues au cours du trimestre;
- Nombre d'avis délivrés au cours du trimestre;
- Nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du trimestre;
- Délais moyens de délivrance d'un avis;
- Numéro des avis émis au cours du trimestre.

Le **CONTRACTANT** s'engage à transmettre au **MINISTRE** tout autre renseignement dont il dispose et que le **MINISTRE** estime nécessaire pour le suivi de la réalisation de l'objet du présent contrat.

20 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le **CONTRACTANT** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt du **MINISTRE** et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **CONTRACTANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer au **CONTRACTANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.



21 LIEN D'EMPLOI

Le **CONTRACTANT** est la seule partie patronale ou le seul répondant à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le **MINISTRE** n'entretient aucun lien d'emploi avec les personnes désignées par le **CONTRACTANT** pour l'exécution du présent contrat.

22 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du présent contrat et elle en fera partie intégrante.

Nonobstant ce qui précède, les **PARTIES** peuvent modifier les dates de début et de fin du contrat, ainsi que les dates prévues aux clauses 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT et 8.1 - ÉCHÉANCIER du seul accord de leurs représentants, sans nécessiter de procéder par avenant.

23 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les représentants des **PARTIES**, désignés ci-après, sont responsables de l'application du présent contrat.

Les **PARTIES** conviennent que toute communication (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu du présent contrat) se fait par écrit et est censée avoir été reçue par le destinataire si elle est acheminée au représentant et à l'adresse indiqués ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis.

	MINISTRE	ORGANISME
Représentante	Claire Malbouires	Véronique Fontaine
Titre	Directrice des politiques d'immigration permanente	Directrice de la planification et des programmes
Adresse	1200 boulevard Saint-Laurent Montréal (QC) H2X 0C9	1435, rue De Bleury, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2H7
Courriel	claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca	veronique.fontaine@calq.gouv.qc.ca
Téléphone	514 873-2430 poste	514 864-4291

Tout changement de représentant, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat conformément à la clause 22.

25 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

26 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et se termine le 1^{er} septembre 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause à caractère permanent, notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** et du **CONTRACTANT** ainsi que la propriété matérielle, la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

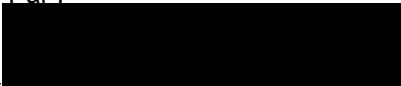
27 SIGNATURES

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT CONTRAT.

En foi de quoi ELLES ONT DÛMENT SIGNÉ, DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE, COMME SUIT :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Par :



Représenté par Caroline Clark
Sous-ministre adjointe

2024-10-30

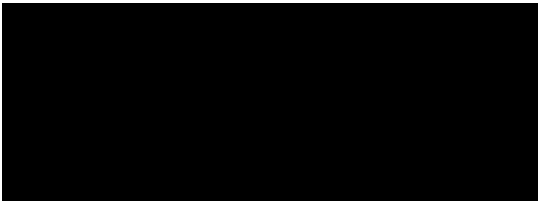
Date

Montréal

Lieu

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Par :



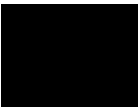
Véronique Fontaine
Présidente-directrice générale par intérim
Étant la personne autorisée à signer la présente

30/09/2024

Date

Montréal

Lieu



Description détaillée des obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec

Le processus d'évaluation des demandes d'avis de talent d'exception, placé en amont du processus d'immigration permanente, vise à permettre à des personnes ressortissantes étrangères d'obtenir un avis déterminant s'ils constituent ou non un talent d'exception aux fins de déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec, de manière à faciliter leur sélection permanente.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

Les services doivent couvrir les éléments suivants :

- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine des arts et de la culture;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne qui fait cette demande d'évaluation;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur son site Internet;
- Procéder aux évaluations des talents d'exception;
- Émettre des avis avec une durée de validité de deux ans, avec numéro séquentiel;
- Évaluer annuellement le processus pour l'optimiser;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les livrables sont les suivants :

- Documents relatifs à l'analyse des demandes d'évaluation de talent d'exception, à savoir :
 - les critères d'évaluation,
 - la grille d'évaluation,
 - les formulaires à compléter par les personnes qui feront des demandes d'évaluation et qui seront soumis au CALQ,
 - la liste des documents et du matériel artistique nécessaires à l'étude des demandes;
- Processus administratif relatif à l'analyse des demandes;
- Page Web, dans une section spécifique du site Internet du CALQ, incluant les détails du processus d'analyse des demandes, ainsi que les formulaires;
- Rapports trimestriels incluant :
 - nombre de demandes d'avis reçues au cours du trimestre,
 - nombre d'avis délivrés au cours du trimestre,
 - nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du trimestre,
 - délai moyen de délivrance d'un avis,
 - numéro séquentiel des avis;
- Rapport annuel décrivant les défis et les points positifs rencontrés durant l'année afin d'améliorer les pratiques.

À la suite de l'entrée en vigueur du volet 4 - Talents d'exception, le mandat du CALQ consiste à :

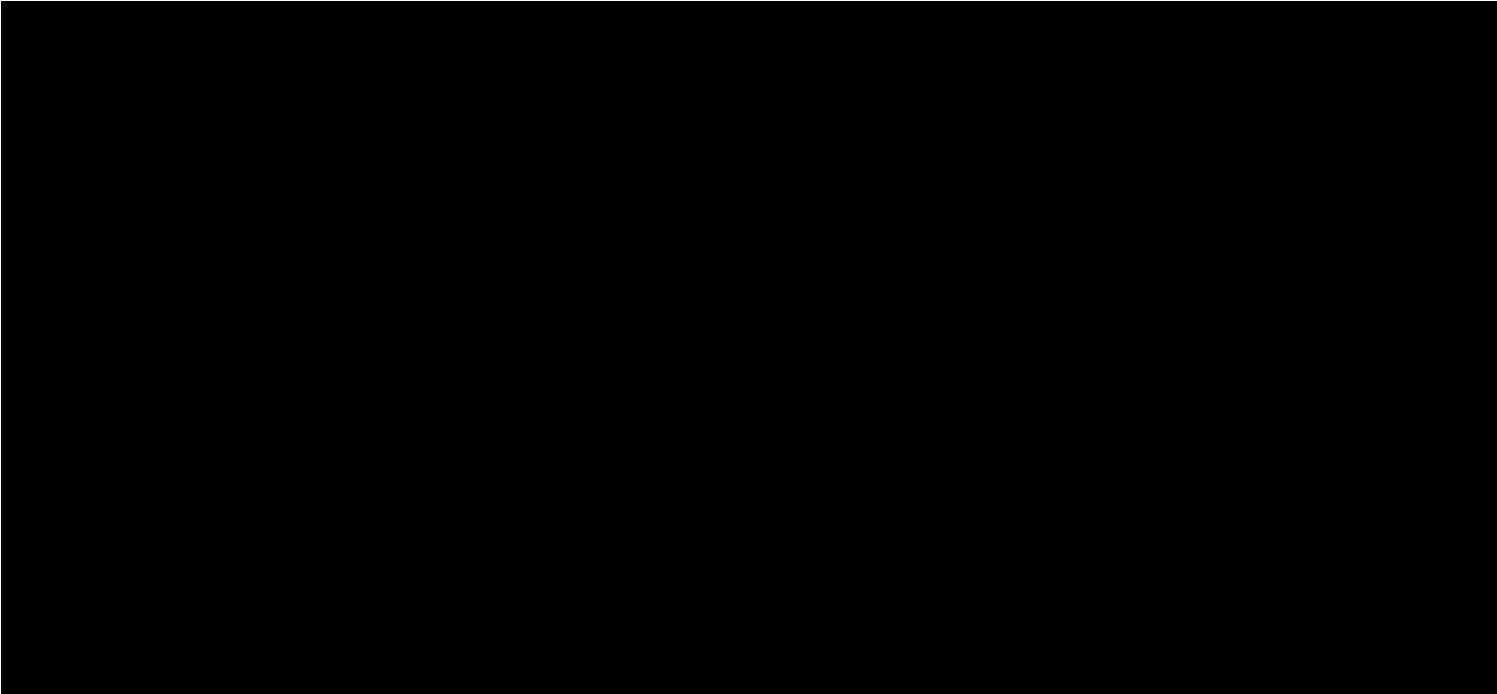
- S'assurer de la rigueur et de la transparence du processus d'évaluation;
- Veiller à la bonne réception des demandes d'évaluation et s'assurer qu'elles soient complètes;
- Procéder à l'admissibilité des demandes reçues.
- Soumettre, une fois rendues admissibles, les demandes à l'évaluation. Celle-ci est effectuée par trois (3) spécialistes du secteur culturel et, plus spécifiquement, de la discipline artistique faisant l'objet d'une demande d'évaluation du talent d'exception. Ceux-ci remettront par écrit au CALQ une évaluation du dossier ainsi qu'une recommandation sur la reconnaissance du profil de talent d'exception
- Faire appel, au besoin, au Réseau des représentations du Québec à l'étranger.



- Produire un avis, à savoir si la demande reçue correspond à une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec, en fonction des résultats des évaluations, et le transmettre à la personne demanderesse. Si la recommandation est positive, le numéro de l’avis pourra être saisi par la personne dans sa déclaration d’intérêt sur Arrima.
- En cas d’avis négatif, la décision sera finale et sans appel.

BUDGET

Le nombre maximal de demandes d’avis pouvant être évaluées par le CALQ pendant la durée du projet est de 21.





RAPPORT 2024-2025

TALENTS D’EXCEPTION, VOLET 4 DU PROGRAMME DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

L’exercice 2024-2025 marque le début de la collaboration du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) avec le ministère de l’Immigration, de la Francophonie et de l’Intégration (MIFI) pour l’évaluation des demandes d’avis des artistes désirant recourir au volet 4 : Talents d’exception dans le domaine des arts et de la culture, du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) en vue d’immigrer au Québec.

Le présent rapport présente les faits saillants de ces premiers mois d’activité, quelques constats sur les difficultés rencontrées de même que les adaptations envisagées pour le prochain exercice.

Faits saillants de l’exercice 2024-2025

- Une première entente de services entre le CALQ et le MIFI pour la gestion des demandes d’avis a été signée le 30 octobre 2024.
- Conformément à cette entente, le CALQ a élaboré des critères d’évaluation propres au milieu artistique ainsi qu’un processus de gestion des demandes d’avis de talents d’exception. Il a développé les formulaires, grilles d’évaluation et autres documents nécessaires aux différentes étapes du processus.
- Une page web a été créée sur le site du CALQ le 14 novembre 2024 expliquant le processus d’évaluation et mettant à la disposition des artistes les informations et formulaires nécessaires à la présentation de leur demande. Cette page est notamment accessible via un hyperlien sur le site du MIFI.
- Cinq artistes ont déposé une demande d’avis entre le 22 janvier et le 18 mars 2025.
- Aucun avis n’a encore été émis. Toutes les demandes reçues sont jugées inadmissibles.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

ENTENTE ENTRE MINISTÈRES

ÉVALUATION DES TALENTS D'EXCEPTION DANS LE CADRE DU VOLET 4 – TALENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS (PSTQ) – SECTEURS ÉCONOMIQUES STRATÉGIQUES

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Caroline Clark, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1, r.2),

ci-après désignée le « **MIFI** »

ET

La **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Youri Rousseau, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1)

ci-après désigné le « **MEIE** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MIFI** mettra en œuvre le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE le volet 4 de ce programme, soit le volet Talents d'exception, ciblera quatre domaines en particulier, soit les secteurs économiques stratégiques, les arts, le sport et la recherche;

ATTENDU QUE le **MEIE** a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger;

ATTENDU QUE le **MEIE** a, notamment pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette mission, le **MEIE** détermine notamment les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission;

ATTENDU QUE le **MIFI** souhaite faire appel à l'expertise du **MEIE** pour évaluer le caractère exceptionnel des candidatures dans le volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en ce qui concerne le domaine des secteurs économiques stratégiques;

ATTENDU QUE le **MEIE** est disposé à prêter son concours à cette fin en mettant en œuvre un processus impartial permettant de qualifier les talents d'exception dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions,



le MIFI peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), le **MEIE** peut favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre des organismes et entre les ministères et les organismes du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule, l'annexe suivante, ainsi que tout document ou information inclus à la présente entente (Entente), font partie intégrante de l'Entente :

- Annexe A : Description détaillée des obligations du **MEIE**

L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente qui n'y serait pas reproduite est réputée nulle et sans effet.

Le **MEIE** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et avoir consenti aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre l'annexe et une clause de l'Entente, cette dernière prévaudra.

2 OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente détermine le cadre dans lequel le **MEIE** met en place un processus d'évaluation et procède à l'analyse des demandes d'avis de talent d'exception dans le domaine des secteurs économiques stratégiques dans le cadre du volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ).

Le **MIFI** retient les services du **MEIE** afin qu'il offre sa conclusion d'analyse, sous forme d'avis, aux entreprises qui en font la demande concernant le talent d'exception de la personne visée par une offre d'emploi, tel que décrit à l'annexe A, et selon les modalités qui sont définies à l'Entente.

3 OBLIGATIONS DU MEIE

Le **MEIE** s'engage envers le **MIFI** à remplir l'ensemble des engagements prévus à la clause 2 de l'Entente et détaillés à l'annexe A, ce qui inclut les services techniques et professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente.

Le **MEIE** s'engage notamment envers le **MIFI** à :

- a) Réaliser le présent mandat conformément aux documents mentionnés à la clause 1 en exécutant ses obligations;
- b) Respecter l'échéancier décrit à la clause 5.1 de l'Entente.

Le personnel du **MEIE** doit être disponible pour les entrevues requises par le **MIFI** à des fins d'évaluation de programme ciblant spécifiquement le volet 4 – Talents d'exception.

4 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI** s'engage à transmettre au **MEIE** toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au **MEIE** de réaliser l'objet de l'Entente.

5 DÉLAIS ET RETARDS

5.1 Échéancier

Le **MEIE** s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'exécution de l'Entente.

Pour chacune des étapes suivantes, les opérations devront être complétées et les documents qui peuvent en résulter suivant les termes de la présente entente devront être transmis au **MIFI** au plus tard :

Étape 1 – Élaboration du processus d'évaluation des talents d'exception : 29 novembre 2024

Étape 2 – Détermination des critères d'analyse : 29 novembre 2024



Étape 3 – Mise en place du processus d'analyse : 29 novembre 2024

Étape 4 – Émission des avis d'évaluation du talent d'exception aux employeurs qui en ont fait la demande et production d'un rapport trimestriel transmis par courriel sécurisé incluant le nombre total de demandes d'évaluation présentées, la ventilation entre les avis positifs et les avis négatifs, le numéro des avis et leur durée de validité, ainsi que le délai moyen de délivrance d'un avis : à partir du 29 novembre 2024 jusqu'à la date de fin de l'Entente

5.2 RETARDS D'EXÉCUTION

En cas de délais ou retards dans l'exécution de la présente entente, le **MIFI** pourra, à sa discrétion et à condition que ces délais soient justifiés par le **MEIE**, prolonger les délais prévus à la clause 5.1 de l'Entente.

6 CESSIION

Ni la présente entente ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'Entente, elle transmet à l'autre **PARTIE**, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin souhaitée, un avis écrit indiquant cette intention.

La **PARTIE** qui résilie l'Entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

8 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION DÉTENUE PAR LE MIFI ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les **PARTIES** reconnaissent être assujetties aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le **MEIE** s'engage à ne pas divulguer l'information détenue par le **MIFI** dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'Entente. Il s'engage également à ce qu'aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'Entente, dont toute entreprise partie à un sous-contrat, ne divulgue cette information. Il s'engage à assurer la sécurité de cette information en tout temps.

9 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DÉPERSONNALISÉS

Le **MEIE** s'engage à prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

10 MODALITÉS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Le **MEIE** s'engage à transmettre trimestriellement, par courriel, les données suivantes au **MIFI** :

1. Le nombre total de demandes d'évaluation présentées au cours de ce trimestre;
2. Le nombre d'avis délivrés au cours de ce trimestre;
3. La ventilation entre avis positif et avis négatif au cours de ce trimestre;
4. Délai moyen de délivrance d'un avis;
5. Le numéro des avis émis au cours de ce trimestre.

Le **MEIE** s'engage à transmettre au **MIFI** tout autre renseignement dont il dispose et que le **MIFI** estime nécessaire pour le suivi de la réalisation de l'objet de la présente entente.



11 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

12 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les représentants des **PARTIES**, désignés ci-après, sont responsables de l'application de la présente entente.

Les **PARTIES** conviennent que toute communication (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se fait par écrit et est censée avoir été reçue par le destinataire si elle est acheminée au représentant et à l'adresse indiquée ci-après par courriel, courrier, courrier recommandé, courrier livré en mains propres ou par huissier.

	MINISTRE	ORGANISME
Représentant	Claire Malbouires	Mawana Pongo
Titre	Directrice des politiques d'immigration permanente	Directeur général des politiques, de l'analyse économique et de l'achat local
Adresse	1200 boulevard Saint-Laurent Montréal (QC) H2X 0C9	710 rue d'Youville 7e étage Québec (QC) G1R 4Y4
Courriel	claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca	mawana.pongo@economie.gouv.qc.ca
Téléphone	514 873-2430	418 691-5698,

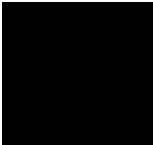
Tout changement de représentant, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente conformément à la clause 11.

13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur le 29 novembre 2024 nonobstant la date de signature et se termine le 29 novembre 2026.

L'Entente sera automatiquement renouvelée aux mêmes conditions, pour quatre périodes additionnelles de deux années, à la date de fin de l'Entente, à moins que l'une des **PARTIES** ne transmette à l'autre partie un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'Entente. Cet avis doit être acheminé au plus tard trente (30) jours avant la date de la fin de l'Entente.

Demeure en vigueur, malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause à caractère permanent.

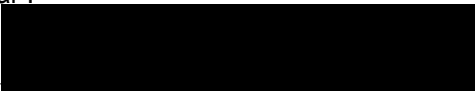


14 SIGNATURES

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DE L'ENTENTE.

En foi de quoi elles ONT DÛMENT SIGNÉ, DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE, COMME SUIIT :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

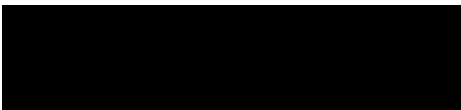
Par :


Représenté par Caroline Clark
Sous-ministre adjointe.

Date

Lieu

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

PAR 

Représentée par Youri Rousseau
Sous-ministre adjoint
Étant la personne autorisée à signer la présente

Date

Lieu

Description détaillée des obligations du MEIE

En amont du processus d'immigration permanente administré par le MIFI, le MEIE sera responsable de fournir un avis aux entreprises qui font une demande d'évaluation du caractère exceptionnel du talent d'une personne ressortissante étrangère visée par une offre d'emploi. Les personnes ressortissantes étrangères pourront ensuite présenter leur numéro d'avis émis par le MEIE au MIFI dans le cadre de leur déclaration d'intérêt et, éventuellement, de leur demande de sélection permanente.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

De façon générale, la responsabilité du MEIE est de mettre en place un processus de collecte des demandes d'évaluation d'entreprises concernant le caractère exceptionnel du talent de la personne visée par une offre d'emploi, d'analyser ces dernières et d'émettre des avis pour le volet 4 : Talents d'exception du PSTQ pour les secteurs économiques stratégiques du Québec. Les services qui permettront de mettre en place tout le processus sont:

- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine des secteurs économiques stratégiques;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne visée par une offre d'emploi;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur le site Internet Quebec.ca;
- Procéder aux évaluations des talents d'exception et, lorsque nécessaire, obtenir la participation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou d'autres ministères;
- Émettre des avis avec numéro séquentiel valides pour une durée de 24 mois;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du MIFI (rapports trimestriels).

Voici les différents livrables :

- Dossier d'inscription de demande d'avis (formulaire) incluant la lettre d'offre d'embauche de la part de l'entreprise qui la présente;
- Création d'une page Web dédiée;
- Évaluation du caractère exceptionnel du talent (grille d'analyse);
- Avis de talent d'exception (à transmettre à l'entreprise qui parraine la demande et au/à la candidat(e)), de même que son numéro d'identification unique (à transmettre au MIFI);
- Rapports trimestriels incluant le nombre total de demandes d'évaluation présentées, la ventilation entre les avis positifs et les avis négatifs, le numéro des avis, ainsi que le délai moyen de délivrance d'un avis.

Le MEIE réalisera l'analyse des demandes et émettra des avis sur une base mensuelle. Il pourra ainsi émettre un lot d'avis chaque mois.

BUDGET

Le MEIE assume l'entièreté des dépenses liées à l'exécution de la présente entente.



PSTQ – 4 – SES

Rapport annuel 2025

Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)

Volet 4 – Talents d'exception

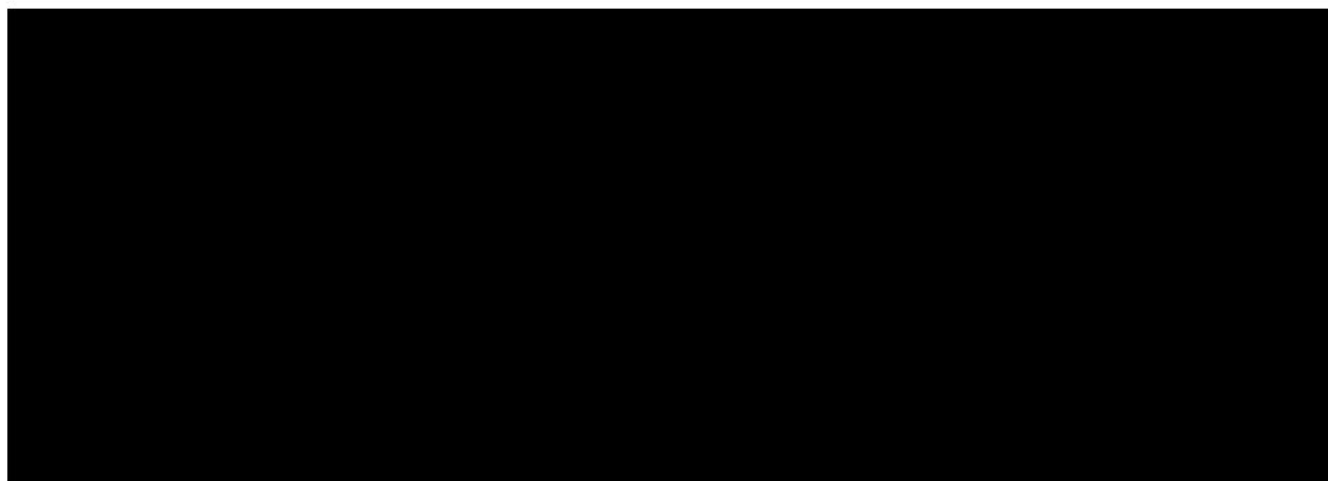
Secteurs économiques stratégiques

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Liste des avis émis en 2025

Nombre total de demandes d'évaluation	Nombre d'avis positifs	Nombre de Refus
9	9	0

Numéros des avis



- Délai de délivrance moyen des avis positifs : **29 jours.**

Nombre d'avis émis par les partenaires du Ministère au volet 4						
Partenaires	Positif		Négatif		Total	
	2025	2026	2025	2026	Positif	Négatif
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)	9	■	■	0	16	■
Institut nationale du Sport du Québec (INS)	■	14	0	34	13	34
Fonds de recherche du Québec (FRQ)	32	41	6	■	73	7
Conseil des Arts et des Lettres du Québec (CALQ)	6	■	■	■	8	■

Notes:

Les données sont présentées en année civile.

Les données proviennent des rapports de reddition de compte envoyés par les partenaires à la Direction des politiques d'immigration permanente

**CONTRAT DE SERVICES
ENTRE ORGANISMES PUBLICS**

NUMÉRO DE CONTRAT : 553076755

**ÉVALUATION DES TALENTS D'EXCEPTION DANS LE CADRE DU VOLET 4 – TALENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE
SELECTION DES TRAVAILLEURS QUALIFIES (PSTQ) – DOMAINE DE LA RECHERCHE**

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1, r.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

FONDS DE RECHERCHE DU QUEBEC, société d'État légalement constituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie (RLRQ c. M-14.1), ayant son siège au 140, Grande Allée Est, bureau 450, Québec (Québec) G1R 5M8, représentée par Monsieur Rémi Quirion, président-directeur général et scientifique en chef du Québec, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTRE** mettra en œuvre le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés le 29 novembre 2024;

ATTENDU QUE le volet 4 de ce programme, soit le volet Talents d'exception, ciblera quatre domaines en particulier, soit les secteurs économiques stratégiques, les arts, le sport et la recherche;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs nature et technologies, santé et société et culture;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** a pour fonction d'établir tout partenariat nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QUE le scientifique en chef agit à titre de conseiller en matière de développement de la recherche et de la science sur les plans local, régional, national et international et agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite faire appel à l'expertise du **CONTRACTANT** pour rendre des avis quant au caractère exceptionnel des candidatures dans le volet 4 - Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en ce qui concerne le domaine de la recherche;

ATTENDU QUE le **CONTRACTANT** est disposé à prêter son concours à cette fin en mettant en œuvre un processus impartial impliquant une évaluation scientifique permettant de qualifier les talents d'exception dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 CONTENU DU CONTRAT

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les **PARTIES** concernant les services ou les travaux couverts par le contrat et toute autre entente non reproduite au présent contrat sont réputés nuls et sans effet.

L'annexe suivante au présent contrat en fait partie intégrante :

- Annexe 1 : Description détaillée des obligations du Fonds de recherche du Québec

Le **CONTRACTANT** reconnaît en avoir reçu une copie, l'avoir lu et consenti aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre le contenu de l'annexe et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

2 OBJET DU CONTRAT

Le **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat suivant :

En vue de la mise en œuvre du volet 4 - Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), le **CONTRACTANT** sera chargé d'évaluer les demandes d'avis de talent d'exception dans le domaine de la recherche. Après avoir analysé les demandes, le **CONTRACTANT** émettra un avis aux personnes qui en font la demande. Les personnes qui auront obtenu un avis positif pourront déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec au volet 4 et le cas échéant, y être invitées à présenter une demande de sélection permanente.

Le **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la réalisation du mandat tel que décrit à l'annexe 1, et selon les modalités qui sont définies au présent contrat.

3 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à rendre l'ensemble des services décrits à la clause 2 du présent contrat et détaillés à l'annexe 1, ce qui inclut les services techniques et professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage notamment envers le **MINISTRE** à :

- a) Réaliser le présent mandat conformément aux documents contractuels mentionnés à la clause 1 en exécutant ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme;
- b) Respecter l'échéancier décrit à la clause 8.1 - ÉCHÉANCIER du présent contrat, et réaliser les différents livrables du mandat au plus tard le 1^{er} novembre 2026.

Le personnel du **CONTRACTANT** doit être disponible pour des entrevues requises par le **MINISTRE** à des fins d'évaluation de programme ciblant spécifiquement le volet 4 - Talents d'exception.

4 OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- a) Transmettre au **CONTRACTANT** toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au **CONTRACTANT** de réaliser l'objet du présent contrat;
- b) Rémunérer le **CONTRACTANT** selon les modalités prévues à la clause 6 du présent contrat.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le **MINISTRE** s'engage à verser au **CONTRACTANT** la somme maximale de soixante-seize mille deux cent treize dollars et soixante-quatorze cents (76 213,74 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception



du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à la clause 6. Le **MINISTRE** ne s'engage cependant pas à dépenser la totalité de ces sommes.

6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Paieement forfaitaire

La somme maximale convenue à la clause 5 du présent contrat sera versée au **CONTRACTANT** en quatre versements, selon les modalités suivantes :

1. Une somme maximale de 6 047,94 \$ au 30 novembre 2024 pour le développement du processus et des critères, la création de l'avis type et du formulaire, la mise en ligne du processus d'évaluation des talents d'exception et sa promotion.
2. Une somme maximale de 27 524,16 \$ pour la réception et l'analyse des demandes d'évaluation de talents d'exception reçues en 2024-2025, et une somme maximale de 41 286,24 \$ pour les demandes d'évaluation reçues en 2025-2026.
3. Une somme maximale de 1 355,40 \$ au 1^{er} novembre 2026 pour la réalisation du bilan.

Le **CONTRACTANT** présentera au **MINISTRE** des factures détaillées accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Les factures seront émises par le **CONTRACTANT** en fonction des dépenses engendrées pour la réalisation des étapes et pour le paiement des honoraires prévus ci-dessus. Les factures seront présentées trimestriellement.

Après vérification et sous réserve de l'approbation des factures et des pièces justificatives par le **MINISTRE**, ce dernier versera les sommes dues au **CONTRACTANT** dans les 30 jours qui suivent la date de réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives requises.

Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

Le **MINISTRE** se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

Aucun honoraire n'est payable au **CONTRACTANT** pour les services applicables à des reprises de travaux résultants d'erreurs ou d'omissions de la part du **CONTRACTANT** ou de son personnel.

7 ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec, dont tout paiement de sommes d'argent convenu au présent contrat, n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8 DÉLAIS ET RETARDS

8.1 Échéancier

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'exécution du présent contrat.

Pour chacune des étapes suivantes, les opérations devront être complétées et les documents qui peuvent en résulter suivant les termes du présent contrat devront être transmis au **MINISTRE** au plus tard :

Étape 1 - Détermination des critères d'analyse et création d'un processus d'évaluation des talents d'exception : 4 semaines après la signature du présent contrat.

Étape 2 - Début de la réception des demandes d'avis des talents d'exception et mise en ligne d'une page Web dédiée sur le site du **CONTRACTANT** : 1^{er} novembre 2024.

Étape 3 - Promotion du processus d'évaluation des talents d'exception : à compter du 1^{er} novembre 2024.

Étape 4 - Émission des avis et production d'un rapport trimestriel transmis par courriel sécurisé incluant le nombre total de demandes d'évaluation présentées, la ventilation entre les avis positifs et les avis négatifs, le numéro des avis, ainsi que le délai moyen de délivrance d'un avis pour les périodes de 2024-2025 et 2025-2026 : à partir du 29 novembre 2024 et jusqu'à la date de fin du contrat.

Étape 5 - Bilan à mi-parcours : 1^{er} novembre 2025.

Étape 6 - Bilan final : Au plus tard, le 1^{er} novembre 2026.

8.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du présent contrat occasionnés par une force majeure, le **MINISTRE** pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) Prolonger les délais prévus à la clause 8.1 - ÉCHÉANCIER du présent contrat ;
- b) Résilier de plein droit par avis écrit au **CONTRACTANT** qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du présent contrat.

8.3 Conflits de travail

Le **CONTRACTANT** ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le **MINISTRE** ne versera aucun montant au **CONTRACTANT** tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du **CONTRACTANT**.

8.4 Compensation ou indemnité

Dans tous les cas prévus à la clause 8.2 ou 8.3, le **CONTRACTANT** n'a droit à aucune compensation ni indemnité que ce soit, incluant pour la perte de tout profit anticipé.

9 USAGE DU FRANÇAIS

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les services rendus ou les travaux exécutés ainsi que la facturation doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

10 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES OU TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le **MINISTRE** se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le **MINISTRE** ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** que pour une raison valable relative à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au **CONTRACTANT** et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le **MINISTRE** fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT** dans les 30 jours de leur réception ainsi que le délai dans lequel le **CONTRACTANT** doit les reprendre. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le **MINISTRE** accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le **CONTRACTANT**.

Tout travail ou service ou toute partie de travail ou de service refusé par le **MINISTRE** doit être repris par le **CONTRACTANT** dans le délai indiqué dans l'avis du **MINISTRE** pour la reprise des travaux, à ses frais, et ce, jusqu'à ce qu'il rencontre les conditions prescrites.

De plus, même si le **CONTRACTANT** a été rémunéré pour les travaux exécutés, celui-ci s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux ou services pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d'exécution du présent contrat ou postérieurement à l'acceptation des travaux ou services par le **MINISTRE**.



11 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Tous les renseignements transmis au **MINISTRE** par le **CONTRACTANT** dans le cadre du Contrat, notamment les rapports trimestriels mentionnés à l'article 8.1, deviendront la propriété matérielle entière et exclusive du **MINISTRE**. Cette propriété s'acquiert au fur et à mesure de leur remise au **MINISTRE**. Il pourra en disposer à son gré.

Le **CONTRACTANT** conserve ses droits d'auteurs concernant les renseignements et documents transmis au **MINISTRE**, notamment en ce qui a trait aux critères d'analyse et au processus d'évaluation (règles du programme), aux différents formulaires et grilles d'évaluation créés dans le cadre du présent contrat.

12 GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DU CONTRACTANT QUANT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS D'AUTEUR

Le **CONTRACTANT** garantit au **MINISTRE** qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42). Il lui garantit également qu'il ne contrefait aucun brevet. Il lui garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou a obtenu toutes les autorisations requises lui permettant de réaliser le contrat. Cela inclut notamment l'autorisation d'accorder les licences de droits d'auteur prévues au contrat lorsqu'applicable.

Le **CONTRACTANT** garantit au **MINISTRE** qu'il a acquitté entièrement les droits et redevances relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Cela inclut l'utilisation de procédés brevetés, de dessins ou modèles déposés qui pourraient être exigibles et qui sont requis pour permettre l'utilisation, la réparation et l'entretien des biens fournis dans le cadre du contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemne le **MINISTRE** de tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure engagée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Dans ce cas, le **CONTRACTANT** paiera tous les frais judiciaires, les dommages et intérêts et les dépenses accordées en dernier ressort par un tribunal.

Pour sa part, le **MINISTRE** s'engage à aviser le **CONTRACTANT** de toute réclamation. Il s'engage à coopérer pleinement avec le **CONTRACTANT** afin de lui permettre de mener seul la défense ainsi que toutes les négociations entreprises en vue de régler le litige.

13 CESSION

Le présent contrat ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

14 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le **CONTRACTANT** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) Le **CONTRACTANT** ne respecte pas l'une des conditions ou obligations prévues aux lois et règlements applicables à l'exécution du Contrat. Cela inclut notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre au **CONTRACTANT** par courrier recommandé un avis de résiliation écrit énonçant le motif de résiliation. Le **CONTRACTANT** aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours.

Le **CONTRACTANT** sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au **MINISTRE** du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de continuation du présent contrat par un tiers, le **CONTRACTANT** devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour le **MINISTRE**.



Le **MINISTRE** se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), de résilier le présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

En cas de résiliation le **CONTRACTANT** devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu'à la date effective de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, être remis au **MINISTRE** qui en disposera à sa guise, sous réserve des modalités de l'article 11 du présent contrat.

À la condition qu'il remette au **MINISTRE** tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le **CONTRACTANT** aura alors droit aux sommes, frais et débours correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé ou autre dommage occasionné du fait de la résiliation du présent contrat.

La résiliation du contrat ne met pas fin à l'application des clauses relatives à la propriété matérielle, à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, à la responsabilité du contractant et à la sécurité et protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction du contrat.

15 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le **CONTRACTANT**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le **CONTRACTANT** s'engage à porter à l'attention de ses employés, agents ou représentants, par écrit, l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa, et ce, préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat.

16 SOUS-CONTRACTANTS

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché, directement ou indirectement, au présent contrat obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du **MINISTRE**.

Le sous-contrat permet de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MINISTRE**. Le recours au sous-contrat est différent de l'emploi de ressources externes. Les conseillères et conseillers scientifiques auxquels le **CONTRACTANT** fait appel aux fins de l'évaluation des demandes d'avis de talent exceptionnel ne sont pas considérés comme des sous-contractants ou autres tiers aux fins du Contrat.

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Si le sous-contractant est un consortium, le **CONTRACTANT** doit faire cette vérification pour chacune des entreprises qui le composent.

Le **CONTRACTANT** doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

17 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Le **MINISTRE** encourage ses fournisseurs et ses prestataires de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté.

18 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



Le **CONTRACTANT** s'engage à tenir indemnes le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

19 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19.1 ASSUJETISSEMENT

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Les **PARTIES** reconnaissent ainsi que le présent contrat peut faire l'objet d'une demande d'accès à l'information et pourrait être diffusé sous réserve des restrictions applicables prévues à cette loi.

19.2 DÉFINITIONS

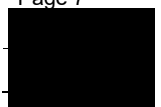
Aux fins du présent contrat, on entend par :

- a) « Incident de confidentialité » : tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, toute utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisée par la loi, toute perte d'un tel renseignement, ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement;
- b) « Information gouvernementale » : l'information que le **MINISTRE** détient dans l'exercice de ses fonctions et consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par une tierce partie. L'information gouvernementale comprend notamment les renseignements personnels et les renseignements dépersonnalisés, que ceux-ci aient été transmis par le **MINISTRE** ou recueillis par le **CONTRACTANT** pour le **MINISTRE**;
- c) « Profilage » : toute collecte ou utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne;
- d) « Renseignement dépersonnalisé » : tout renseignement qui concerne une personne physique, mais qui ne permet plus d'identifier directement cette personne;
- e) « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier;
- f) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, vis-à-vis des risques identifiés.

19.3 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à respecter chacune des dispositions énumérées ci-dessous, applicables à la sécurité de l'information gouvernementale :

- Prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale, notamment, en conservant les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire;
- Informer le **MINISTRE** des mesures prises en vertu du premier alinéa;
- Restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de la réalisation du contrat, ou auxquelles la loi autorise cet accès. De même, le **CONTRACTANT** s'engage à ce que toute personne qui participe à la réalisation du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci;
- Informer son personnel des obligations stipulées à la clause 19 et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- Fournir, à la demande du **MINISTRE**, toute l'information pertinente au sujet de la protection de l'information gouvernementale et donner accès à toute personne désignée par le **MINISTRE**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs



au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès;

- Obtenir l'autorisation écrite du **MINISTRE** avant de conserver, communiquer ou de transférer l'information gouvernementale, même à des fins techniques, hors du Québec;
- Transmettre de façon sécuritaire l'information gouvernementale dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1). Lorsque celle-ci est communiquée par courriel ou Internet, elle doit nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégée par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Informer le **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues à la clause 19 ou tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de l'information gouvernementale;
- Informer, à la demande et dans le délai requis par le **MINISTRE**, tout individu concerné par un événement portant atteinte ou pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ses renseignements personnels;
- Lorsque la réalisation d'une partie du contrat est confiée à un sous-traitant ou autre tiers et qu'elle comporte la communication d'information gouvernementale par le **CONTRACTANT** au sous-traitant ou autre tiers ou la cueillette de ce type d'information par ce dernier :
 - soumettre à l'approbation du **MINISTRE** la liste des renseignements communiqués au sous-traitant ou autres tiers,
 - conclure une entente avec le sous-traitant ou autre tiers stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la clause 19,
 - exiger du sous-traitant ou autre tiers qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration de l'entente de sous-traitance, aucun document contenant de l'information gouvernementale, quel qu'en soit le support, et à remettre au **CONTRACTANT**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente de sous-traitance, un tel document;
- Dans l'éventualité où le sous-traitant ou autre tiers est en défaut de respecter ses obligations relatives à la sécurité de l'information gouvernementale, le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier l'entente intervenue avec le **CONTRACTANT**. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.
- Procéder, à ses frais, à la destruction de l'information gouvernementale en se conformant à son calendrier de conservation du **CONTRACTANT**.

19.4 CONFIDENTIALITÉ

Le **CONTRACTANT** s'engage envers le **MINISTRE** à ce que ni lui ni aucun des membres de son personnel et de sa direction, de son conseil d'administration, ni aucune tierce partie mandatée par le **CONTRACTANT** ne divulgue, ne communique ou n'utilise à d'autres fins que pour la réalisation du contrat, sans y être dûment autorisée par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du contrat ou qui est générée à l'occasion de sa réalisation ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la réalisation du contrat.

Constitue une divulgation autorisée par le **MINISTRE** le fait pour le **CONTRACTANT** de :

- Donner accès à l'information gouvernementale au vérificateur général ou à des fins d'audits de sécurité informatique effectués par tout organisme gouvernemental dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- Diffuser des statistiques dans le rapport annuel de gestion du FRQ sur le nombre de demandes traitées en lien avec le processus d'évaluation des talents d'exception (information entièrement dépersonnalisée).

19.5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le **CONTRACTANT** s'engage à prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

De plus, le **CONTRACTANT** s'engage à :



- Ne recueillir aucun renseignement personnel au nom du **MINISTRE**, hormis sur l’instruction de celui-ci, ou dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat;
- Informer préalablement toute personne visée par une cueillette de renseignements personnels des éléments suivants :
 - le nom et l’adresse du **CONTRACTANT**, ainsi que ceux du **MINISTRE**, lorsque la collecte est faite en son nom,
 - chacune des fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis;
 - les moyens par lesquels ces renseignements sont recueillis,
 - les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements,
 - le caractère obligatoire ou facultatif de la demande,
 - les conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour un tiers, d’un refus de répondre à la demande,
 - les droits d’accès et de rectification de ces renseignements prévus par la loi,
 - les conséquences, pour la personne concernée, d’un retrait de son consentement à la communication ou à l’utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative,
 - lorsqu’applicable, le nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour les fins auxquelles ils sont recueillis, incluant, mais sans s’y limiter, le **MINISTRE**,
 - lorsqu’applicable, la possibilité que les renseignements soient communiqués à l’extérieur du Québec.

Dans le cas où le **CONTRACTANT** effectuerait une cueillette de renseignements personnels en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d’identifier la personne concernée, de la localiser ou d’effectuer un profilage de celle-ci, le **CONTRACTANT** s’engage à l’informer préalablement, en plus des éléments susmentionnés :

- Du recours à une telle technologie;
- Des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d’identifier, de localiser ou d’effectuer un profilage.

La fin du contrat ne dégage aucunement le **CONTRACTANT** de ses obligations et engagements relatifs à la sécurité et à la protection de l’information gouvernementale, dont les renseignements personnels.

En cas de conflit entre la clause 19 et toute autre clause du contrat, y compris les annexes, la présente clause a préséance.

19.6 Transmission de renseignements

Le **CONTRACTANT** s’engage à transmettre trimestriellement, par voie électronique, les données administratives suivantes au **MINISTRE** aux fins du suivi et de l’évaluation du volet 4 - Talents d’exception :

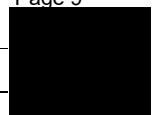
- Nombre de demandes d’avis reçues au cours de la période;
- Nombre d’avis délivrés au cours de la période;
- Nombre d’avis négatifs/positifs émis au cours de la période;
- Délai moyen de délivrance d’un avis;
- Numéro des avis émis au cours de la période.

Le **CONTRACTANT** s’engage à transmettre au **MINISTRE** tout autre renseignement dont il dispose, sous réserve des dispositions de la Loi sur l’accès, et que le **MINISTRE** estime nécessaire pour le suivi de la réalisation de l’objet du présent contrat.

20 CONFLIT D’INTÉRÊTS

Le **CONTRACTANT** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit l’intérêt du **MINISTRE** et l’intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l’apparence d’un tel conflit pour la mise en application de la présente. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **CONTRACTANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer au **CONTRACTANT** comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le présent contrat.

La présente clause ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application du présent contrat.



21 LIEN D'EMPLOI

Le **CONTRACTANT** est la seule partie patronale ou le seul répondant à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le **MINISTRE** n'entretient aucun lien d'emploi avec les personnes désignées par le **CONTRACTANT** pour l'exécution du présent contrat.

22 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du présent contrat et elle en fera partie intégrante.

Nonobstant ce qui précède, les **PARTIES** peuvent modifier les dates de début et de fin du contrat, ainsi que les dates prévues aux clauses 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT et 8.1 - ÉCHÉANCIER du seul accord de leurs représentants, sans nécessiter de procéder par avenant.

23 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par le **MINISTRE** avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées en sus du montant du présent contrat.

25 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les représentants des **PARTIES**, désignés ci-après, sont responsables de l'application du présent contrat.

Les **PARTIES** conviennent que toute communication (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu du présent contrat) se fait par écrit et est censée avoir été reçue par le destinataire si elle est acheminée au représentant et à l'adresse indiqués ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis.

	MINISTRE	ORGANISME
Représentante	Claire Malbouires	Marie-Pierre Cossette
Titre	Directrice des politiques d'immigration permanente	Directrice des Grands défis de société
Adresse	1200 boulevard Saint-Laurent Montréal (QC) H2X 0C9	500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3C6
Courriel	claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca	talentsexception@frq.gouv.qc.ca
Téléphone	514 873-2430	514 586-9486

Tout changement de représentant, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat conformément à la clause 22.

26 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

27 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et se termine le 1^{er} novembre 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause à caractère permanent, notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** et du **CONTRACTANT** ainsi que la propriété matérielle, la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

28 SIGNATURES

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT CONTRAT.

En foi de quoi ELLES ONT DÛMENT SIGNÉ, DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE, COMME SUIIT :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION

Par :

[Redacted signature]

Représenté par Caroline Clark
Sous-ministre adjointe

8 janvier 2025

Date

Lieu

LE FONDS DE RECHERCHE DU QUEBEC

Par :

[Redacted signature]

Rémi Quirion
Président-directeur général et scientifique en chef du Québec

19 décembre 2024

Date

Montréal

Lieu

Description détaillée des obligations du Fonds de recherche du Québec

Le processus d'évaluation des demandes d'avis de talent d'exception, placé en amont du processus d'immigration permanente, vise à permettre à des personnes ressortissantes étrangères d'obtenir un avis déterminant si elles constituent ou non un talent d'exception aux fins de déclarer leur intérêt pour immigrer au Québec, de manière à faciliter leur sélection permanente.

ÉNUMÉRATION DES SERVICES QUI SERONT OFFERTS AVEC DESCRIPTIF

Les services doivent couvrir les éléments suivants :

- Développer le processus d'évaluation des talents d'exception dans le domaine de la recherche;
- Déterminer les critères d'analyse permettant de juger du caractère exceptionnel du talent de la personne qui fait cette demande d'évaluation;
- Mettre en place un processus d'évaluation des talents d'exception;
- Rendre disponible et diffuser les informations sur ce processus sur le site Internet du Fonds de recherche du Québec (FRQ);
- Procéder aux évaluations des talents d'exception;
- Émettre des avis avec une durée de validité de deux ans, avec numéro séquentiel;
- Évaluer annuellement le processus pour l'optimiser;
- Gérer et coordonner ce processus annuellement;
- Assurer la reddition de compte auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Les livrables sont les suivants:

- Montage et lancement du processus, incluant :
 - rédaction des règles,
 - rédaction d'un avis type positif et négatif,
 - création et ajustement des formulaires requis,
 - mise en ligne d'une page Web dédiée et lancement du processus,
 - promotion du programme,
 - bilan mi-parcours et bilan final;
- Déploiement du processus en continu :
 - réception et admissibilité des demandes,
 - évaluation par des conseillers et conseillères scientifiques ressortissants des trois secteurs de recherche couverts par le FRQ,
 - envoi des avis aux chercheurs et chercheuses ayant fait une demande d'évaluation du caractère exceptionnel de leur talent à une fréquence minimale d'une fois par mois,
 - promotion dans le communiqué mensuel de la direction des grands défis de société;
- Rapport trimestriel incluant :
 - nombre de demandes d'avis reçues au cours du trimestre,
 - nombre d'avis délivrés au cours du trimestre,
 - nombre d'avis négatifs/positifs émis au cours du trimestre,
 - délai moyen de délivrance d'un avis,
 - numéro séquentiel des avis;
- Suivi budgétaire trimestriel (le gabarit sera déterminé conjointement par le FRQ et le MIFI).

BUDGET

Dans une optique de traiter 20-100 demandes sur une période de 20 mois; 1 à 5 demandes par mois, trois taux horaires distincts ont été utilisés.